

Commune de Courseulles-sur-Mer



► **Plan Local d'Urbanisme** **⑤ .1 Annexes et Servitudes d'Utilité Publique (pièce écrite)**

4 Avenue Tsukuba

Technopôle Citis

14200 HEROUVILLE ST CLAIR

☎ 02 31 53 74 54

📠 02 31 53 77 59

Email contact@planis.fr

ARRÊT DE PROJET

REVISION DU PLU

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du
14 Décembre 2017

SOMMAIRE

ANNEXES SANITAIRES	1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	1
1.1- Les installations existantes	1
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs	4
1.3- La défense contre l'incendie	6
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	7
2.1- Assainissement collectif	7
2.2- Assainissement non collectif	10
3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES.....	11
4- ORDURES MENAGERES	12
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	13
1- INTRODUCTION	13
2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	13
2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	14
2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	16
3- FICHES DETAILLEES.....	18
3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	19
3.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés	61
3.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	89
3.4- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel	107
3.5- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	116
3.6- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	164

ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1- Les installations existantes

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1^{er} stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

La distribution de l'eau potable sur la commune de Courseulles sur Mer est assurée par le Service d'eau potable de Courseulles-sur-Mer qui compte 2 232 abonnés en 2015.

Le service est exploité en délégation de service public par la société SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural), en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1er juillet 2010, et prenant fin le 30 juin 2022.

1.1.2- Le service d'eau potable de Courseulles-sur-Mer

(Source : Rapport annuel du délégataire, 2015)

→ Production

Le Service de l'Eau Potable de Courseulles sur Mer fait partie du syndicat RésEau, qui est le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen. RésEau comprend 96 communes (dont la Ville de Caen) représentant 300 000 habitants. Il est chargé de produire et d'apporter l'eau potable qu'il revend à ses adhérents, les collectivités locales.

L'eau distribuée aux habitants de Courseulles sur Mer est donc achetée au syndicat RésEau. Cette eau provient plus particulièrement de deux origines :

- du RES'EAU du SMAEP Du Vieux Colombier : 100 793 m³ importés en 2015) ;
- de la Station de production de la Fontaine aux Malades, basée sur le territoire de Courseulles sur Mer : 264 333 m³ importés.

La station de production de la Fontaine aux Malades prélève de l'eau sur deux forages à un débit nominal de 280 m³/h. En 2015, ils ont produit 264 333 m³ au total.

Ces forages disposent de périmètres de protection (voir chapitre 6.1.1.5) qui devront être pris en compte dans les choix de développement de l'urbanisation.

On notera que le réseau d'approvisionnement de la commune est interconnecté avec des réseaux voisins. Une pollution éventuelle des forages situés sur la commune n'empêcherait donc pas les habitants d'être desservis en eau potable.

Le linéaire du réseau (hors branchements) est d'environ 39.151 kms.

Deux réservoirs permettent le stockage d'eau potable pour un volume total de 1500 m³ :

- Réservoir de Courseulles – cuve 1 (capacité de 1 000 m³),
- Réservoir de Courseulles – cuve 2 (capacité de 500 m³),

→ Consommation

En 2015, le volume total d'eau mis en distribution par le Service d'Eau Potable de Courseulles-sur-Mer s'élevait à 365 126 m³ (346 023 m³ en 2014).

➔ *Volumes mis en distribution et achetés*

Volumes (m ³)	2014	2015	Variation
Volume produit	0	0	0%
Volume importé	346 023	365 126	+6%
<i>Dont SMAEP Du Vieux Colombiers via RES'EAU</i>	120 320	100 793	+17%
<i>Dont Station de production de la Fontaine aux Malades</i>	225 703	264 333	-16%
Volume exporté	0	0	0%
Volume mis en distribution	346 023	365 126	+6%

Performance du réseau

Désignation	2014	2015
Volume eau potable consommé autorisé	312 789	314 628
Volume eau potable vendu en gros	0	0
Volume eau potable produit	11 197	0
Volume eau potable acheté en gros	332 060	370 237
Rendement du réseau de distribution	91,1%	85,0%
Evolution N / N-1	-	-6

En 2015, le rendement du réseau de distribution est de 85% (91,1% en 2014).

1.1.3- Les volumes consommés sur la commune de Courseulles-sur-Mer

En 2015, le volume d'eau consommé sur la commune est de 314 097 m³ (310 964 m³ en 2014).

Les plus gros consommateurs d'eau potable sur la commune (plus de 6 000 m³ par an) sont :

	Nom du client	2014	2015	Evolution N/N-1
COURSEULLES-SUR-MER	Camping municipal (branchement communal)	8 294	7 545	-9,03%
	Copropriété Les Marines	6 819	6 874	+0,81%
	Mutuelle du Bien Vieillir	4 747	6 851	44,32%
	Résidence Domitys La Plage de Nacre	4 229	7 040	66,47%
	SCI Jardins de Courseulles	6 129	8 861	44,58%
	SDC Le Chant des Oiseaux	8 517	9 405	10,43%
Total des gros consommateurs		38 735	46 576	20,24%

1.1.4- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le document cartographique figurant le réseau d'alimentation en eau potable a été fourni par la SAUR, qui est le délégataire du réseau.

Le territoire communal est desservi en eau potable par des canalisations de diamètre hétérogène variant de 50 à 335 mm, principalement en PVC, et installées le long des voiries.

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

1.2.1- Les besoins en eau de la commune

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable, et précisée dans le tableau ci-dessous :

	2013	gain	2025
nombre d'habitants	4221	579	4800
nombre de logements	5501	566	6067
nombre de résidences principales	2221	499	2720
taille des ménages	1,9		1,8
nombre d'abonnés	2231	566	2797
consommation annuelle totale en m ³	314097	43085	357182
consommation par abonné en m ³ /an	140,8		133,9
consommation par personne en m ³ /an	74,4		74,4

La commune souhaite accueillir une population d'environ 4800 habitants en 2025, soit un gain de 579 habitants par rapport à 2013. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 566 au total (comprenant les résidences principales et secondaires) en tenant compte de la baisse de la taille des ménages et des constructions qui seront destinées à être des résidences secondaires.

Les données AEP du Service de l'Eau Potable de Courseulles-sur-Mer, indiquent un volume d'eau consommé de 314 097 m³ pour 2231 abonnés (365 126 m³ distribués, la différence correspondant à des pertes sur le réseau, soit un rapport de 1,16426). On obtient une consommation de 140,8 m³ par abonné (englobant les résidences secondaires), soit 74,4 m³ par habitant.

La commune souhaite atteindre environ 4800 habitants en 2025. En conservant une consommation de 74,4 m³/an, alors on obtient une consommation annuelle sur la commune de 357182 m³, soit une augmentation de volume de 43085 m³. Compte-tenu des pertes, le volume distribué annuel supplémentaire (et donc à produire) serait de **50162 m³** (43085 x 1,16426).

Le syndicat RésEau dispose de capacités de production suffisantes pour alimenter les futurs besoins de Courseulles sur Mer, aussi bien en termes de développement résidentiel qu'en termes de développement économiques, ceci grâce aux différents points de production existants (prélèvement sur la rivière de l'Orne et dans une cinquantaine de forages) ainsi qu'aux interconnexions entre les différents réseaux de distribution.

On précisera ici que les deux forages de la Fontaine aux Malades, peuvent fournir au maximum 3600 m³/j selon l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection en date du 5 mars 1999. Mais ce volume prélevé est par ailleurs limité du fait de la forte concentration en nitrates des eaux, obligeant à procéder à un mélange avec des eaux en provenance du SIAEP de la Vallée de la Seulles. Ainsi, le volume prélevable maximum par an de 1 314 000 m³, contre une production actuelle d'environ 265000 m³.

1.2.2- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

L'eau prélevée dans les 2 forages dits de la Fontaine aux malades présente des teneurs élevées en nitrates, dépassant parfois la limite de qualité de 50 mg/l. C'est pourquoi il est procédé à un mélange entre les eaux de ces deux forages et à des eaux importés du SIAEP de la Vallée de la Seulles, afin d'obtenir une eau conforme aux normes de qualité de distribution.

Grâce à ce mélange, l'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux normes fixées par la réglementation pour l'alimentation humaine.

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	16	16	100,0
Physico-chimique	16	15	93,8
Nombre total d'échantillons	16	15	93,8
TOTAL échantillons	16	15	93,8

1.2.3- Principaux travaux effectués au cours de l'année 2015

- *Maintenance des équipements :*

Le réservoir de Courseulles a été remis en état de fonctionnement. La station de production de la Fontaine aux Malades a également été mise en conformité suite à un rapport de contrôle réglementaire.

- *Interventions sur les réseaux et branchements :*

8 compteurs ont été renouvelés dans l'année, avec la totalité ayant un diamètre inférieur ou égal à 15 mm. 6 interventions pour fuites sur conduites ont eu lieu, et 1 intervention pour fuites sur branchements.

Interventions pour fuites sur conduites en 2015

Commune	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
COURSEULLES-SUR-MER	16/11/2015	BASSIN (Rue du)	80	Fonte
COURSEULLES-SUR-MER	29/07/2015	REDOUTE (Cours de la)	32	Polyéthylène (PEHD)
COURSEULLES-SUR-MER	02/07/2015	9 REDOUTE (Cours de la)	32	PVC
COURSEULLES-SUR-MER	02/04/2015	PEUPLIERS (Rue des)	50	PVC
COURSEULLES-SUR-MER	10/03/2015	PROMENADE TEHODORE MONOD	110	PVC
COURSEULLES-SUR-MER	26/02/2015	Ave de la combattante	100	Fonte Grise

Interventions pour fuites sur branchements en 2015

Commune	Date	Adresse
COURSEULLES-SUR-MER	08/10/2015	Rue EMILE HEROULT

1.3- La défense contre l'incendie

Dès une certaine ampleur d'incendie, l'eau devient le seul moyen d'extinction utilisable par les sapeurs-pompiers. La ressource en eau nécessaire peut-être fournie :

- le réseau public de distribution
- une réserve naturelle aménagée utilisable
- une réserve artificielle conséquente

1.3.1- Dispositions légales

La lutte contre l'incendie est de la compétence du maire. Elle est fondée sur ses pouvoirs de police administrative du maire (notamment ceux indiqués par l'article L.2212-2 du CGCT).

La loi n° 96-369 du 6 mai 1996 confie aux SDIS, dans la limite de leurs compétences, les missions de prévention et d'évaluation des risques, de préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans chaque cas, une étude complète et détaillée doit être menée, prenant en compte la capacité, les possibilités du réseau de distribution ; les risques présents et potentiels ; les évolutions prévisionnelles (démographie, infrastructures, POS,...) ; les possibilités de secours (réserves artificielles ou naturelles, alimentées ou non...).

Afin d'assurer la défense incendie d'un risque courant, le réseau doit donc remplir certaines conditions :

- Réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ utilisable ;
- Canalisations assurant un débit minimum de 17 litres/seconde (1000l/mn ou 60 m³ /h) ;
- Pression résiduelle (pression de fonctionnement avec ce débit, permettant l'utilisation de l'eau par les sapeurs-pompiers, au moyen de tuyaux souples d'alimentation) de 1 bar ;
- Prises d'incendie constituées par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés (NF S61-211 et S61-213) de 100 mm (alimentées normalement par des conduites d'au moins 100 mmm de diamètre) ;
- Prises implantées en bordure de voies utilement carrossables aux véhicules des services d'incendie (ou tout au plus à 5 m de celles-ci), accessibles en permanence et signalées ;
- Prises réparties en fonction des risques à défendre et permettant, au minimum, que tout point à défendre soit au plus à 200 m de l'une d'elles par les voies utilement praticables (toutefois pour un risque particulièrement faible la distance de protection d'une prise peut être étendue à 400 m).

1.3.2- Contrôle

La commune de Courseulles-sur-Mer dispose d'une caserne des pompiers créée à la fin des années 1800, et se situant face au port depuis 1977. Cette caserne a été restructurée en 2006 et 2007.

Le secteur d'intervention en 1er appel est de 12 communes soit un bassin de population d'environ 18000 habitants l'hiver à 35000 en période estivale.

54 sapeurs-pompiers volontaires y œuvrent, et ont effectué en 2015 1131 interventions dont 892 secours à personnes, 83 Accidents voie publique, 79 feux et 77 opérations diverses.

Lors de la vérification des poteaux et bouches d'incendie par le Cabinet d'analyses et de mesures ASUR, effectué du 12 au 19 Septembre 2016, il était constaté que la plupart d'entre eux étaient conformes : ainsi, sur 75 poteaux incendies, seuls 2 n'étaient pas conformes, et 1 hors service.

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Assainissement collectif

Source : Rapport annuel du délégataire 2015, Service de l'assainissement, Côte de Nacre

2.1.1- Les indicateurs techniques

L'ensemble des eaux usées de l'agglomération de Courseulles-sur-Mer sont traitées par un système d'assainissement collectif.

Courseulles-sur-Mer appartient au Syndicat d'assainissement du SIA de la Côte de Nacre, au même titre que les communes de Bernières-sur-Mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer et Plumetot. Le service est exploité par Eaux de Normandie, en vertu d'une délégation de service public, et d'un contrat ayant pris effet le 01/01/2013, et prenant fin le 30/06/2018.

Les eaux usées sont collectées via un réseau qui les achemine à la station d'épuration de Bernières, située sur la commune de Courseulles-sur-Mer. Cette station a été mise en service en 1999. Sa capacité nominale est de 97000 EH et de 16400 m³/j. Le volume journalier moyen traité en 2015 était de 4231 m³.

Le traitement des eaux usées se fait en trois étapes :

- Le prétraitement (dégrillages grossiers et fins, dessablage, déshuilage)
- Le traitement de l'eau par boues activées
- Le traitement des boues sur lits plantés de roseaux

Par ailleurs, le réseau d'eaux usées comptait 8 bassins tampons, dont un sur Courseulles-sur-Mer d'une capacité de 175 m³, et mis en service en 1999. 34 postes de relèvement se situaient également sur le réseau en 2015, dont 8 sur la commune de Courseulles-sur-Mer : Poste Banc des Oiseaux (mis en service en 2007 ; 15 m³/h) ; Poste Impasse Vanneaux (mis en service en 1995 ; 70 m³/h) ; Poste Libération (mis en service en 1983 ; 85 m³/h) ; Poste Mémorial (mis en service en 1983 ; 12 m³/h) ; Poste Rue de l'ouest (mis en service en 1987 ; 15 m³/h) ; Poste Rue des Bassins (mis en service en 1982 ; 24 m³/h) ; Poste Rue Emile Hérault (mis en service en 1990 ; 10 m³/h) ; et Poste Tennis (mis en service en 1994 ; 80 m³/h).

2.1.2- Le réseau d'eaux usées

La longueur du linéaire de réseau des eaux usées était de 173 894 ml de canalisations en séparatif à l'échelle des 8 communes membres du réseau. Le volume d'effluents traités à la station d'épuration était de 1 544 401 m³ en 2015, pour l'ensemble des communes.

14 378 clients des 8 communes étaient raccordés à ce réseau en 2015.

Ces canalisations se répartissent sur le territoire communal le long des principales voies d'accès.

Aussi, le territoire communal est desservi par des canalisations de 140 à 300 mm de diamètre. Les principales sont :

- Le long de l'avenue de la Combattante au nord du bourg : une canalisation de 200 à 300 mm de diamètre d'ouest en est.
- Le long de l'avenue de la Libération à l'est du bourg : une canalisation de 150 à 200 mm de diamètre du sud au nord.
- Le long de la rue de la Mer : une canalisation de 200 mm de diamètre.

2.1.3- Synthèse de la conformité de la STEP

La STEP de Courseulles-sur-Mer est conforme selon l'évaluation réalisée par l'exploitant :

Conformité par paramètre									
STEP BERNIERES	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
AR6	DBO5	1823,82	6,77	28,93	98,41	0	6	0	Oui
AR6	DCO	3699,9	28,95	120,46	96,74	0	9	0	Oui
AR6	E Coli	-	15,57	0	-	0	6	0	Oui
AR6	MeS	1377,83	3,83	15,94	98,84	0	9	0	Oui
AR6	NG	407,1	5,39	23,01	94,35	0	6	0	Oui
AR6	pH	-	8,16	0	-	0	9	0	Oui
AR6	Pt	39,5	1,06	4,54	88,5	0	6	0	Oui
AR6	Température eau	-	17,45	0	-	0	9	0	Oui

2.1.4- Principaux travaux effectués au cours de l'année 2015

31 interventions de renouvellement sur les installations ont été effectuées en 2015, dont 19 interventions sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Renouvellement sur les installations

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-rn des douches de sécurité	-247,83
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Domes poreux tours ozonation	111,19
COURSEULLES SUR MER-BT COURSEULLES-RVT-rn vanne entrée BT Courseulles	1255,8
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Changement SEPAM cellule HT	11465
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-RNVT des Blocs de sécurité de la step CDN + BT	2814,48
BERNIERES SUR MER-REPRISE GENERALE BERNIERES-RVT-Rn variateur pompe C	1165,35
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Changement batterie condensateur	3368,48
BERNIERES SUR MER-REPRISE GENERALE BERNIERES-RVT- pompe A reprise generale	12250,7
COURSEULLES SUR MER-BT COURSEULLES-RVT-RNVT pompe refoulement 3	3538,54
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-RNVT vannes guillotines sortie gavopompes à boues	1553,11
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-RNVT pièces turbines surpresseurs A et B	16689,2
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-rn 2 barres de guidage anoxie B	20907,3
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-renouvellement de 2 agitateurs	21437,7
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Changement regulation de couple	758,86
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Rn vis de convoyage refus tamisage	433,13
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-RNVT canalisations tertiaire step Côte de Nacre	119176

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-rn portes compost	17767,4
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Rnvt pompe recirculation	7124,8
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Eclairage tertiaire	1649,23
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-pompe boues à flotter 02PO 371B	-443,63
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Partiel moteur HV turbo A	1984,5
BERNIERES SUR MER-BT BERNIERES-RVT-RNVT pompe 2 bassin tampon Bernières	2176,37
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Rn onduleur	3916,89
BERNIERES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Changement clapet AR	1518,31
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-RNVT blocs sécurité	1694,59
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Rn pompe poste toutes eaux 2	10,5
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-rnvt des potences du bassin anoxie A	5111,32
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-rn porte local HV Turbo	8156,85
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-Rn pompe liqueur mixte A du bassin B	247,83
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-RNVT pompe de transfert de matières de vidange	1178,8
COURSEULLES SUR MER-STEP BERNIERES-RVT-RNVT pompe vide cave tour desodo javel/soude	2514,38
-	271 285,15

2.2- Assainissement non collectif

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif. L'assainissement individuel ne concerne que deux habitations isolées situées en zone N et A du PLU en vigueur, correspondant aux parcelles section AS numéro 16 et section ZB numéro 13. Le traitement des effluents est réalisé au niveau de chacune de ces parcelles.

3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Les secteurs urbanisés sont équipés d'un réseau de collecte, et se compose principalement de canalisations de diamètre de 100 à 1000 mm. Les principaux exutoires sont la plage et le port, ainsi qu'un bassin tampon à l'est de la salle de l'Édit.

4- ORDURES MENAGERES

La gestion des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

Hors saison (du 16/09 au 14/06), la collecte des déchets ménagers a lieu le lundi sur Courseulles-sur-Mer Nord, et le mardi sur Courseulles-sur-Mer Sud. En saison (du 15/06 au 15/09), la collecte se fait les lundis, mercredis et vendredis sur Courseulles-sur-Mer Nord, et les mardis, jeudis et samedis sur Courseulles-sur-Mer Sud.

La collecte des déchets recyclables (sacs jaunes) a lieu le jeudi sur Courseulles-sur-Mer Nord, et le vendredi sur Courseulles-sur-Mer Sud.

Les déchets verts sont collectés dans des sacs spécifiques biodégradables en vente à la mairie.

Par ailleurs, la déchèterie de Courseulles-sur-Mer permet de déposer :

- déchets verts
- gravats, ferrailles
- cartons
- déchets dangereux des ménages (peinture, vernis, solvants, tubes néons, piles...)
- huiles de vidange usagées
- pneumatiques de véhicules légers
- batteries de voitures
- radiographies médicales
- consommables de bureaux (cartouches, toner imprimantes...)
- encombrants
- électroménagers et micro-informatique

Pour les journaux, magazines et prospectus, les conteneurs sont situés :

- Stade
- Parking Pierre Villey
- Collège
- Quai Ouest
- Avenue des Essarts
- Rue Marine Dunkerque
- Parking route de Ver
- Parking Piscine
- Près du Camping
- LIDL route de Reviers
- Magasin Carrefour Market

Pour le verre :

- Stade
- Rue des Tennis
- Parking Pierre Villey
- Parking rue de l'Église
- Quai Ouest
- Parking route de Ver
- Parking Piscine
- Près du Camping
- LIDL route de Reviers
- Magasin Carrefour Market

* * *

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- INTRODUCTION

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme qui, dans son zonage, doit les respecter.

La commune de Courseulles-sur-Mer est concernée par deux types de servitudes.

2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	<p>Château (Parcelle AC0202)</p> <p>Corps de logis principal y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.</p>	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 19 Novembre 1910.	<p>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40</p> <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40</p>
			<p>Menhir dit de "La Pierre Debout" (commune de Reviers)</p> <p>Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur la commune de Courseulles-sur-Mer</p>	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 Février 1934	
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Loi du 02.05.1930	<p><u>Site inscrit :</u></p> <p>Vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue</p>	Inscription par arrêté du 9 Janvier 1984	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00</p>

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Forages F1 et F2 de la Fontaine aux Malades Périmètre de protection rapprochée autour du Forage F1 de la Fontaine aux Malades Périmètre de protection éloignée autour du Forage F1 de la Fontaine aux Malades	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 5 Mars 1999	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4
------------	--	---	--	--	---

2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	Canalisation de gaz haute pression en service : Canalisation d'Hermanville-sur-Mer à Courseulles-sur-Mer (Ligne DN 100 – PMS 67,7 bar)	Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15.06.1906, modifiée Loi du 8.04.1946 (art.35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié	Réseau HTB transport : Future ligne électrique souterraine 225 kV Bernières – Ranville (Projet de raccordement du parc éolien en mer du Calvados)		ERDF 5 rue du Marais 14000 CAEN Tél : 08.10.89.77.43

T7¹	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03
-----------------------	---	---	--	------------------------------------	---

¹ La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

3- FICHES DÉTAILLÉES

3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits

3.1.1- Généralités

- 53 -

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

- 54 -

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

- 56 -

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

- 58 -

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1^o] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

- 60 -

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne : cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

- 61 -

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel de intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

- 62 -

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87). « Les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1952. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

- 64 -

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »
Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

- 65 -

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

- 66 -

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

- 68 -

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

3.1.2- Proposition de périmètre de protection modifié relatif au Château, classé par arrêté du 19 Novembre 1910



RECU le
10 JUIN 2016

PREFET DU CALVADOS

CAEN, le 07 juin 2016

Monsieur le maire

48 rue de la Mer
14470 COURSEULLES-SUR-MER

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

Unité épartementale
de l'Architecture et
du Patrimoine
du Calvados

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme de votre commune, et en application de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments inscrits ou classés, je vous propose de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection modifiés (PPM).

Ces propositions concernent les monuments historiques de votre commune à savoir : le château de Courseulles, classé monument historique par arrêté en date du 19 novembre 1910.

Nous souhaitons d'une manière générale, au travers de cet outil pertinent, recentrer l'action de notre service sur les enjeux majeurs. Le principal intérêt du PPM est effectivement de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière, contrairement au périmètre arbitraire des 500 mètres.

L'étude aboutit à un redécoupage des périmètres de protection qui peut comporter des réductions, ou dans des cas dûment justifiés des extensions ponctuelles au-delà des 500 mètres.

Il vous appartient de communiquer cette proposition, pour accord, à la commune, en application de l'article R 123-15 du code de l'urbanisme

Il convient à ce stade de lui rappeler les points suivants de la procédure :

- l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal ;
- une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition est soumise à enquête publique conjointement avec le PLU (article L 621-2 du code du patrimoine) dans les conditions prévues par l'article R123-19 du code de l'urbanisme ;
- après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner ;
- le préfet de département arrête et notifie l'arrêté de création à la commune ;

Affaire suivie par :
Dominique LAPRIE-SENTENAC
architecte des bâtiments de France
sdap.calvados@culture.gouv.fr

Poste :
02 31 15 61 00

Références :
DLS/LM 20160607-01
Courseulles-sur-Mer , propositions PPM

Les propositions qui vous sont faites résultent d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments. Le résultat diminue les surfaces des périmètres de protection. De manière induite, cette solution permet de réduire le nombre de dossiers transmis à l'ABF pour avis et rationaliser l'intervention à hauteur des enjeux. En effet, l'architecte des bâtiments de France n'a plus à intervenir dans la partie exclue du champ d'intervention. Il lui est cependant possible, à la demande de la commune, de traiter des dossiers à titre de conseil.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse des abords des monuments historiques concernés avec les propositions de périmètre modifiés qui s'y réfèrent.

Je reste à votre disposition pour faire aboutir ce dossier et vous pris d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef du Service Territorial de
l'Architecture et du Patrimoine du Calvados



Dominique LAPRIE-SENTENAC

Copie à DDTM du Calvados

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Proposition de périmètre de protection modifié

- Le château, classé par arrêté du 19 novembre 1910

Projet réalisé par:

- Dominique LAPRIE-SENTENAC
- Catherine MICHEL
- Loïc MOREL



PREFET
DU CALVADOS

Direction régionale
des affaires culturelles



Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Juin 2016

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

SOMMAIRE

- CADRE JURIDIQUE	P. 03
- PRESENTATION DE L'EDIFICE ET DE LA COMMUNE	P. 05
- CADRE GENERAL DES P.P.M.	P. 06
- LA PROTECTION ACTUELLE	P. 07
- LES COVISIBILITES DU MONUMENT	P. 08
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE	
- Le cadre bâti	P. 12
- L'aspect paysager	P. 20
- PROPOSITION D'UN PPM	P. 22
- DELIMITATION DU PPM PROPOSE	P. 23
- ANNEXE : PLAN DES RUES DE COURSEULLES-SUR-MER	P. 24

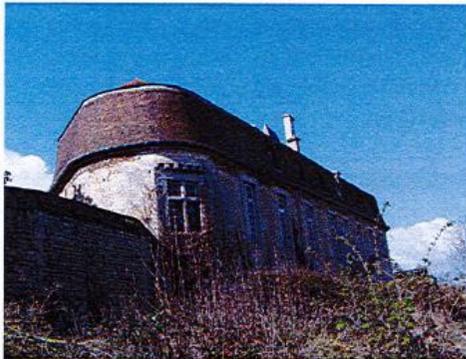
Courseulles-sur-Mer - PPM du château

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 - 4^{ème}. alinéa
PERIMETRE DE 500 METRES :

En application du 4^{ème}. alinéa de l'article L621-30 du Code du Patrimoine, est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.



Article L621-30 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéas
LE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)

Les périmètres prévus au quatrième alinéa peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

CADRE JURIDIQUE

L'article R123-15 du code l'urbanisme PROPOSITION DE PPM DANS LE PORTER A CONNAIS- SANCE

2ème alinéa : Le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L621-30 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au cinquième alinéa du même article.

L'article R621-94 du Code du Patrimoine CONSULTATION EVENTUELLE DE LA CRPS

Dans la partie réglementaire, l'article R621-94 spécifie :

« Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 621-30-1, le préfet peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet si la commune ou les communes ont donné leur accord.

L'article R621-95 du Code du Patrimoine CREATION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

L'article R621-95 du code du patrimoine, créé par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 dispose que :

« Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.»

C'est dans ce cadre juridique, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un périmètre de protection modifié est proposé pour le monument historique du château.

Considérant la circulaire n° 2004-017 du 06 août 2004 relative aux PPM, la consultation de la CRPS n'est pas nécessaire, la présente étude concluant qu'il ne s'agit pas de cas complexes.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Présentation de l'édifice et de la commune



Le château de Courseulles-sur-Mer est classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 novembre 1910. Sont protégés à ce titre, le corps de logis principal y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.

Vu la topographie des lieux, le corps de logis principal est rarement bien visible. A l'inverse les hautes toitures et la cheminée se détachent souvent de manière beaucoup plus nette.



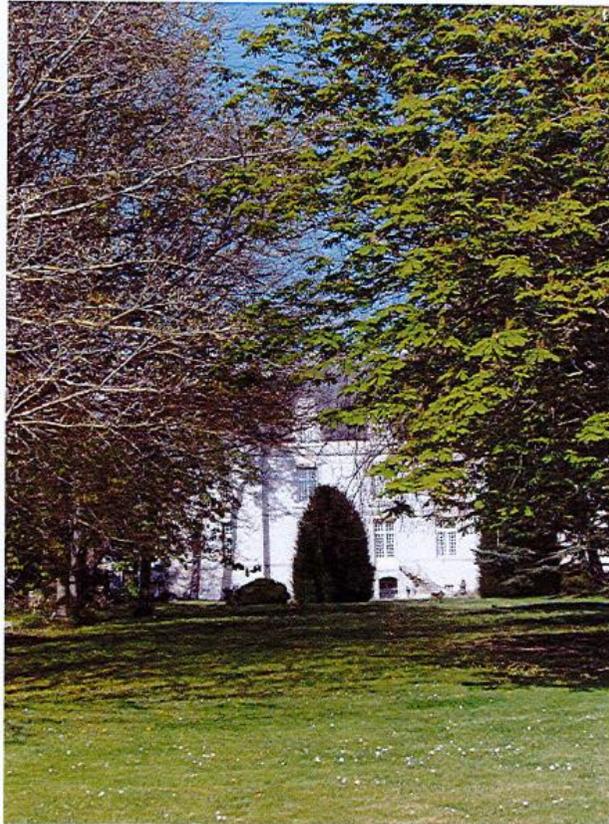
De nombreux éléments repérables sur la carte d'Etat-Major sont encore aujourd'hui aisément reconnaissables. Ainsi, les secteurs des rues de l'Eglise et du Docteur Tourmente, les rues ceignant le manoir de Clerval ou le chenal menant à la mer pour ne citer que quelques exemples. Naturellement le tissu urbain s'est largement développé depuis mais souvent en conservant le tracé d'origine des voies déjà existantes. La rue de la Mer, de nos jours l'artère principale de la ville, n'avait manifestement pas encore pris son importance stratégique actuelle.



L'évolution urbaine de la ville est pour le moins spectaculaire. Tout le centre ancien se retrouve ainsi ceinturé de nouvelles zones de logements où les lotissements prédominent fortement. Bien que l'influence de Caen ait joué un rôle certain, c'est l'accroissement de la population qui est le facteur explicatif majeur dans ce phénomène. Ainsi entre 1968 et 2013, le nombre d'habitants a plus que doublé, passant d'un peu moins de 2000 à plus de 4200 habitants lors du dernier recensement.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

CADRE GENERAL DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES.



Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection les espaces urbains situés en dehors du champ de visibilité du monument et qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué.

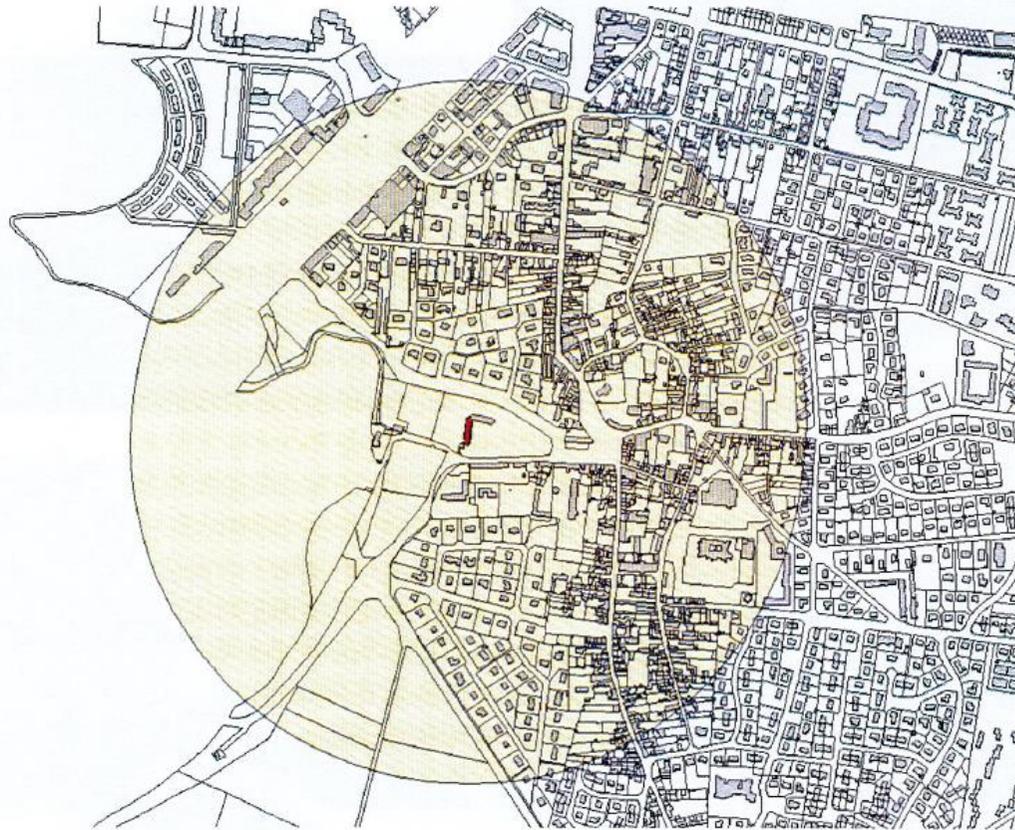
En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

UDAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Juin 2016

06

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

La protection actuelle



Les abords des cinq cent mètres du château définissent un périmètre de protection d'une superficie de 83,49 hectares. Toutefois une partie substantielle de celui-ci est situé sur la commune voisine de Graye-sur-Mer.

Sur Courseulles-sur-Mer, ce sont 69,18 hectares qui sont concernés par cette protection.

L'espace ainsi protégé est pour une large part essentiellement urbain. Seule, une frange sud-ouest a su conserver un caractère paysager fortement marqué. Nous nous efforcerons au cours de cette étude de définir les différents paramètres qui, à un titre ou à un autre, contribuent à la mise en valeur du cadre du monument historique.

Les covisibilités sont à ce titre l'un des éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'une proposition de Périmètre de Protection Modifié. Toutefois, elles n'en constituent qu'un des facteurs.

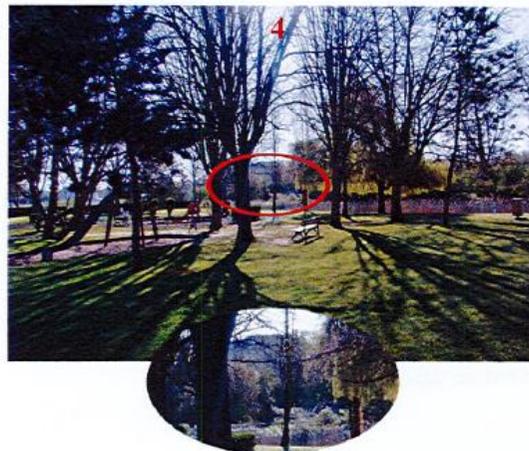
En effet, la qualité architecturale présente dans le secteur concerné comptera aussi pour beaucoup dans notre réflexion générale.

La qualité paysagère participe également au cadre de l'édifice et ceci d'autant plus que les espaces naturels, quoique réduits, sont tout proches de l'édifice protégé.

Tous ces éléments nous permettront de dessiner le contour d'une proposition de PPM aussi adapté que possible aux spécificités locales.

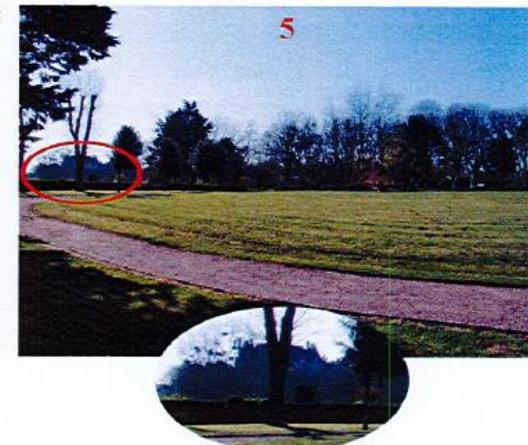
Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Les covisibilités du monument historique



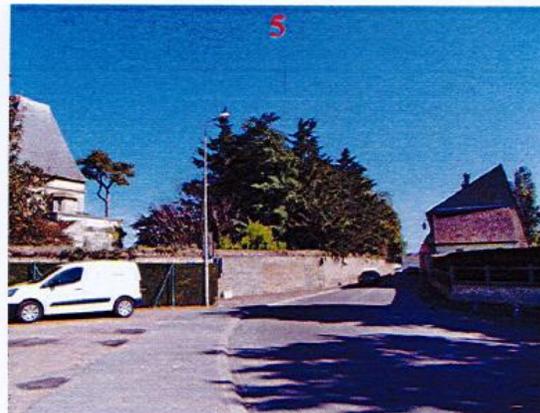
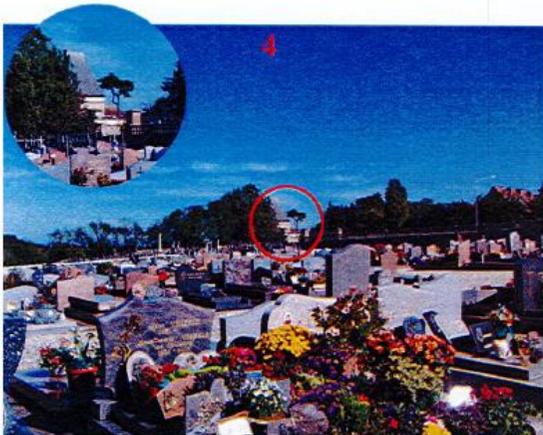
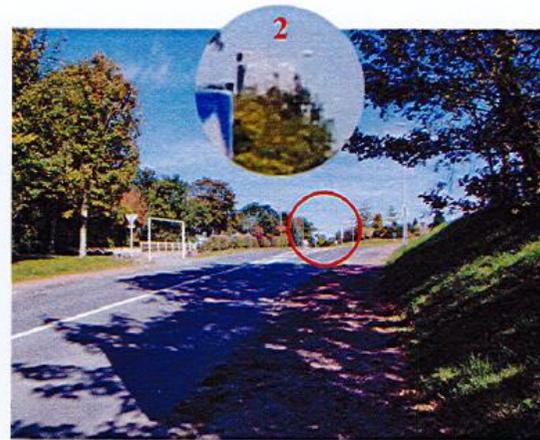
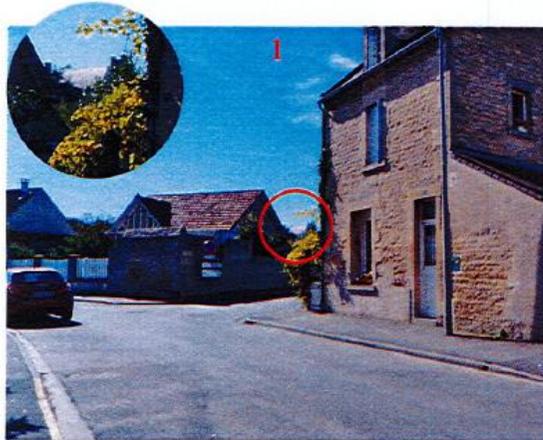
En premier lieu, nous examinerons donc les covisibilités qui ont pu être observées à partir de lieux normalement accessibles au public.

- 1- Au sud du Quai Ouest, la covisibilité est peu patente mais existe bel et bien.
- 2- A l'est de la rue Fontaine, on distingue parfaitement la toiture du château.
- 3- A la limite des 500 mètres, au tout début de la rue de la Percherie, la covisibilité est très faible.
- 4- Nous nous situons ici sur la commune de Graye-sur-Mer et regardons en direction du château dont la silhouette se découpe au travers des branchages. Rappelons que les covisibilités se jugent avec un couvert végétal de type hivernal.
- 5- Un peu plus loin dans ce même espace de verdure, une vue assez similaire.



Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Les covisibilités du monument historique



Les trois premiers clichés révèlent des covisibilités partielles et plutôt faibles :

1- Dans la rue Pierre Villey (juste avant l'entrée sur le parking du même nom) la toiture du château se dégage très légèrement.

2- Sur la D12, presque à la limite des 500 mètres, l'édifice reste encore perceptible.

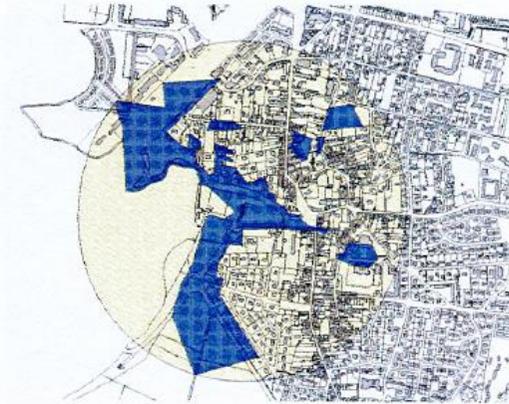
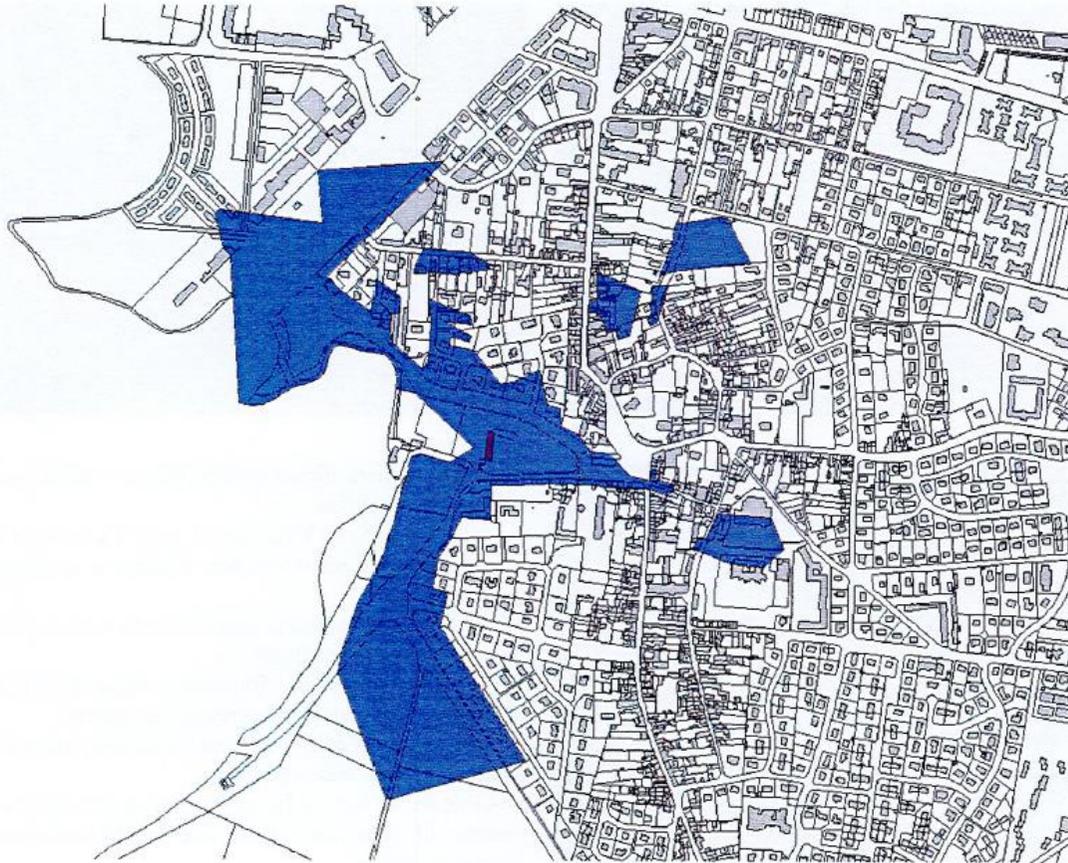
3- A l'extrême limite des 500 mètres sur le chemin de la Lampe, il est malaisé de percevoir le château.

4- Du cimetière, l'édifice est à moitié masqué par la végétation mais est bien repérable.

5- A l'angle de la rue Charles Benoist et quasiment de l'entrée du cimetière, la proximité de l'édifice le rend nettement visible.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Les covisibilités du monument historique



Les différentes zones de covisibilité sont finalement relativement réduites et la plupart du temps les vues sur le château sont même assez partielles.

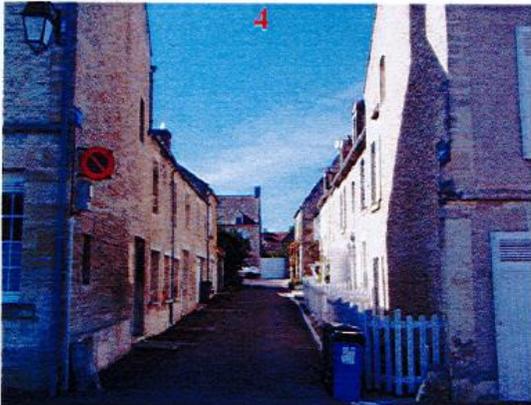
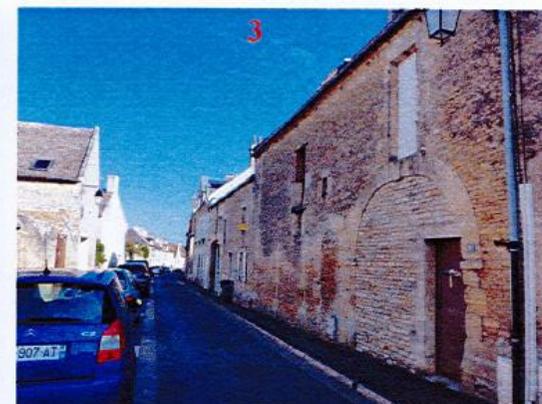
Au total, ce sont 18,22 hectares qui sont concernés, soit 21,8% des abords initiaux.

Ainsi et bien que le château se place sur un endroit élevé de la commune, la configuration des lieux fait que les parties protégées de l'édifice sont assez peu visibles.

Ce facteur ne jouera donc que peu dans l'élaboration de notre proposition de PPM. Nous allons voir que le cas est très différent avec l'aspect architectural que nous allons examiner dès à présent.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument
Le cadre bâti : Perspectives de rues.



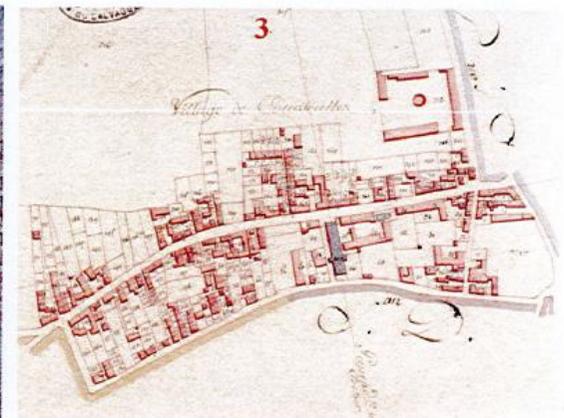
Plusieurs rues de Courseulles-sur-Mer offrent des perspectives assez séduisantes. En voici quelques exemples pris essentiellement dans le secteur de la rue de l'Eglise.

- 1- La rue de l'Eglise prise du nord vers le sud.
- 2- La rue de l'Eglise prise du sud vers le nord.
- 3- Une vue prise à l'extrémité sud de la rue de l'Eglise.
- 4- Une ruelle partant à mi-chemin de la rue de l'Eglise.
- 5- Rue du Point du Jour, à l'angle de la rue du Petit Parc.



Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti : Murets et ruelles.



Il existe de nombreux murets souvent de jolie facture :

- 1- Ce beau muret est malheureusement peu mis en valeur de par la proximité immédiate du parking Pierre Villey.
- 2- De hauts murets encadrent la rue des Brèques.
- 3- un long muret dans la rue François Marest.

Il n'est guère étonnant de retrouver un grand nombre d'éléments intéressants dans la rue du Docteur Tourmente et la rue de l'Eglise. C'est là où se trouve le centre historique de Courseulles-sur-Mer que l'on retrouve parfaitement cartographié dès le cadastre napoléonien. L'ancienneté de ce secteur urbain explique ainsi la présence de nombre de cours et ruelles aux aspects fort attachants. Nous en avons déjà noté une sur la page précédente (photo 4), en voici deux autres :

- 4- Une petite ruelle partant du sud de la rue du Docteur Tourmente
- 5- Une petite ruelle partant du nord de la rue du Docteur Tourmente et à l'approche de la rue Emile Hérault.



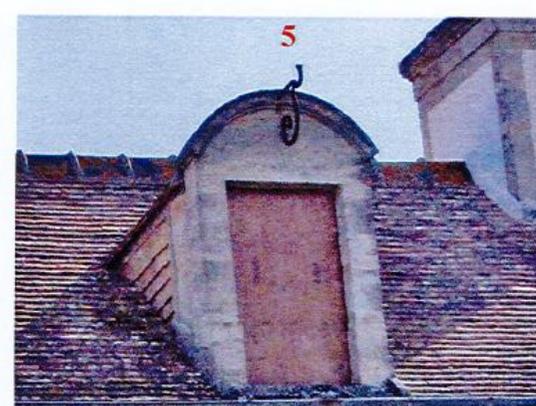
Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti : Les lucarnes.



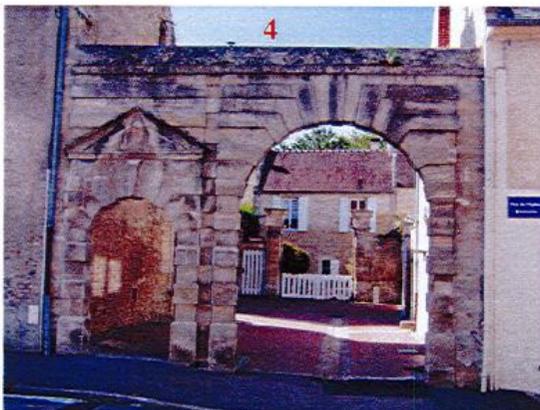
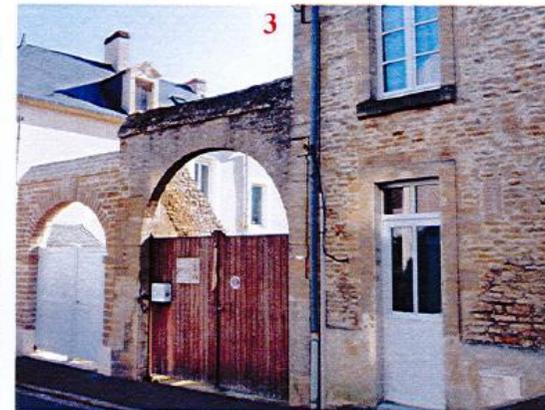
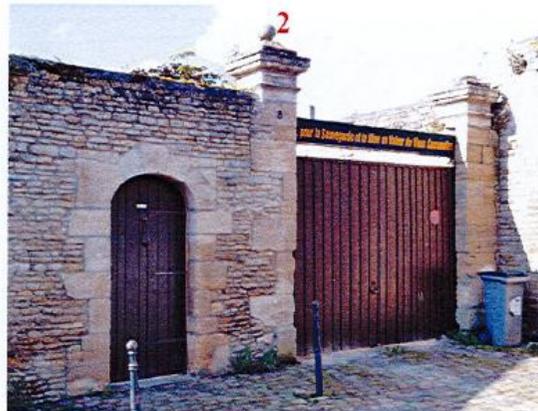
Une autre thématique intéressante est celle des lucarnes dont Courseulles regorge d'exemples :

- 1- Rue Emile Herault : Des antennes «rateau» spolient deux lucarnes de style différent.
- 2- Dans le haut de la rue du Docteur Tourmente et à l'approche de la rue de la Cohorte.
- 3- Vers le haut de l'Amiral Robert.
- 4- Dans le tiers sud de la rue du Docteur Tourmente. On relève parfois certaines inscriptions, ici la date de 1842 est lisible.
- 5- Au bas de la rue Pierre Villey, on retrouve plusieurs exemples de ce type de lucarne.



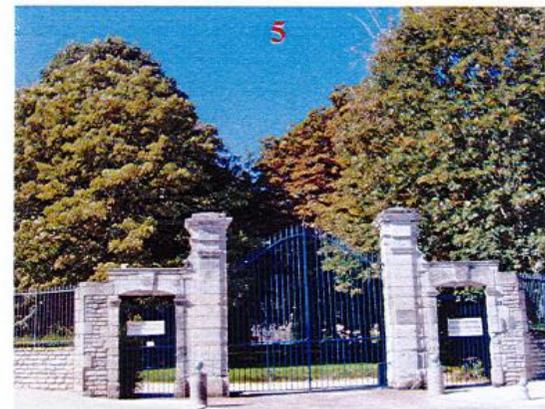
Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument
Le cadre bâti : Porches et portails.



Un autre domaine où les éléments de qualité ne manquent pas :

- 1- Le porche d'entrée du manoir de Clerval.
- 2- Portail rue de la Cohorte.
- 3- Double porche au haut de l'Amiral Robert.
- 4- Un autre exemple de double porche au début nord de la rue de l'Eglise.
- 5- Le portail d'entrée du château de Courseulles.



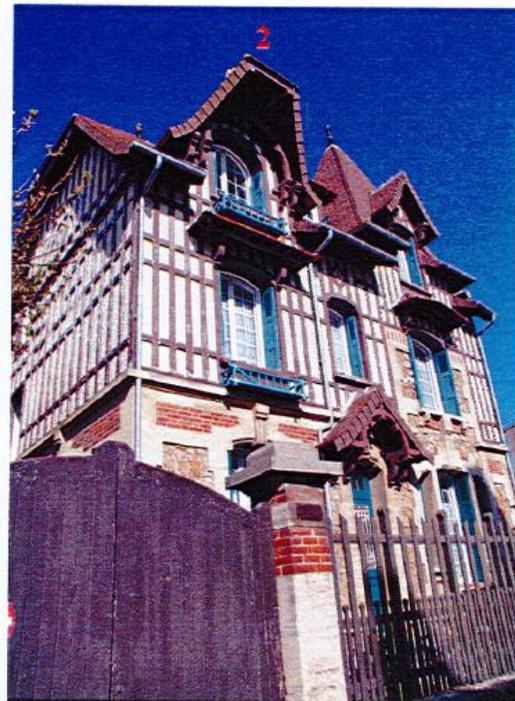
UDAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Juin 2016

14

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument

Le cadre bâti : Les villas.



Il existe quelques exemples de belles villas de type balnéaire sur le secteur étudié mais ce sont surtout les grandes demeures qui ponctuent le plus souvent le paysage urbain. De gauche à droite :

- A l'ouest de la rue du Bassin,
- Rue de la Mer, non loin du croisement avec la rue du Bassin,
- Rue Pierre Villey, près du parking Villey, cette demeure est d'un style radicalement différent des deux précédentes.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti

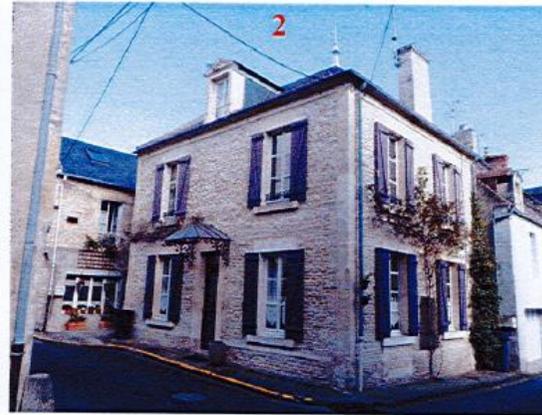


Les beaux immeubles sont légion sur Courseulles, nous ne pourrions en mentionner ici que quelques-uns.
1- Au croisement de la rue de la Mer et de la rue du Maréchal Foch.

- A ce titre la rue du Bassin est particulièrement riche.
2- A l'ouest de cette rue.
3- Immeuble non loin du précédent.
4- Encore un peu plus loin sur cette même rue.
5- pratiquement en face de la précédente.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti



Quelques autres immeubles pris de façon très aléatoire sur l'ensemble de la commune :

1- Rue du Docteur Tourmente pratiquement en face de l'école.

2- Rue du Docteur Tourmente toujours mais cette fois au sud de la rue du Point du Jour.

3- Tout au sud de la rue de l'Eglise.

4- Au sud de la rue du Docteur Tourmente.

5- Dans le secteur du moulin au pied du château.

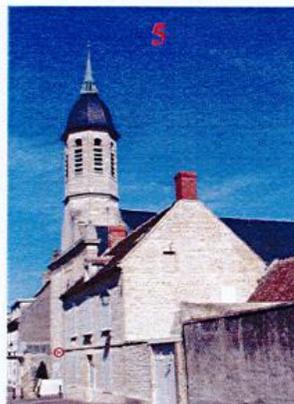


UDAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Juin 2016

17

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument
Le cadre bâti

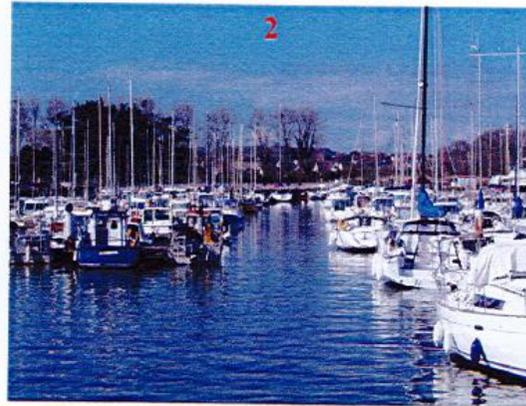


Pour terminer, quelques immeubles qui se démarquent de l'ensemble de par leur architecture, leur ampleur ou leur fonction :

- 1- Le manoir de Clerval est une construction marquante du patrimoine architecturale de Courseulles-sur-Mer.
- 2- A l'angle de la rue du Maréchal Foch et du Quai Est, deux immeubles perpendiculaires l'un à l'autre qui offrent de beaux exemples de toitures dite « à la Philibert de l'Orme » (en forme de coque de bateau inversé).
- 3- L'arrière de la mairie est bien mis en valeur avec le petit jardin public et son plan d'eau.
- 4- Le grand et bel immeuble des salles d'exposition à fière allure.
- 5- L'église Saint-Germain ne manque pas non plus d'intérêt.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument Environnement paysager



Passons maintenant à l'aspect paysager. Ce dernier est assez localisé à une zone géographique bien déterminée, à savoir la frange sud-ouest de la commune qui jouxte la commune voisine de Graye-sur-Mer. Elle revêt des caractères fort variés.

- 1- Le parc d'entrée du château est déjà bien arboré.
- 2- Du pont mobile qui enjambe la Seullles, le port de plaisance est en premier plan en direction du sud.
- 3- En direction du nord, le chenal menant à la mer.
- 4- Petit espace de verdure au sud du cimetière.
- 5- Le secteur du moulin est particulièrement agréable.



Courseulles-sur-Mer - PPM du château

Diagnostic des abords du monument Environnement paysager



1- De l'avenue du Château en regardant vers le moulin que l'on devine derrière les frondaisons.

Les clichés suivants ont été pris depuis Graye-sur-Mer mais ils s'inscrivent dans la continuité des paysages de Courseulles.

- 2- Depuis l'espace aménagé, un avant-goût de nature.
- 3- Un bras de la Seulles invite à la rêverie.
- 4- A proximité du moulin, le cadre est bien romantique.
- 5- Une invitation au voyage...

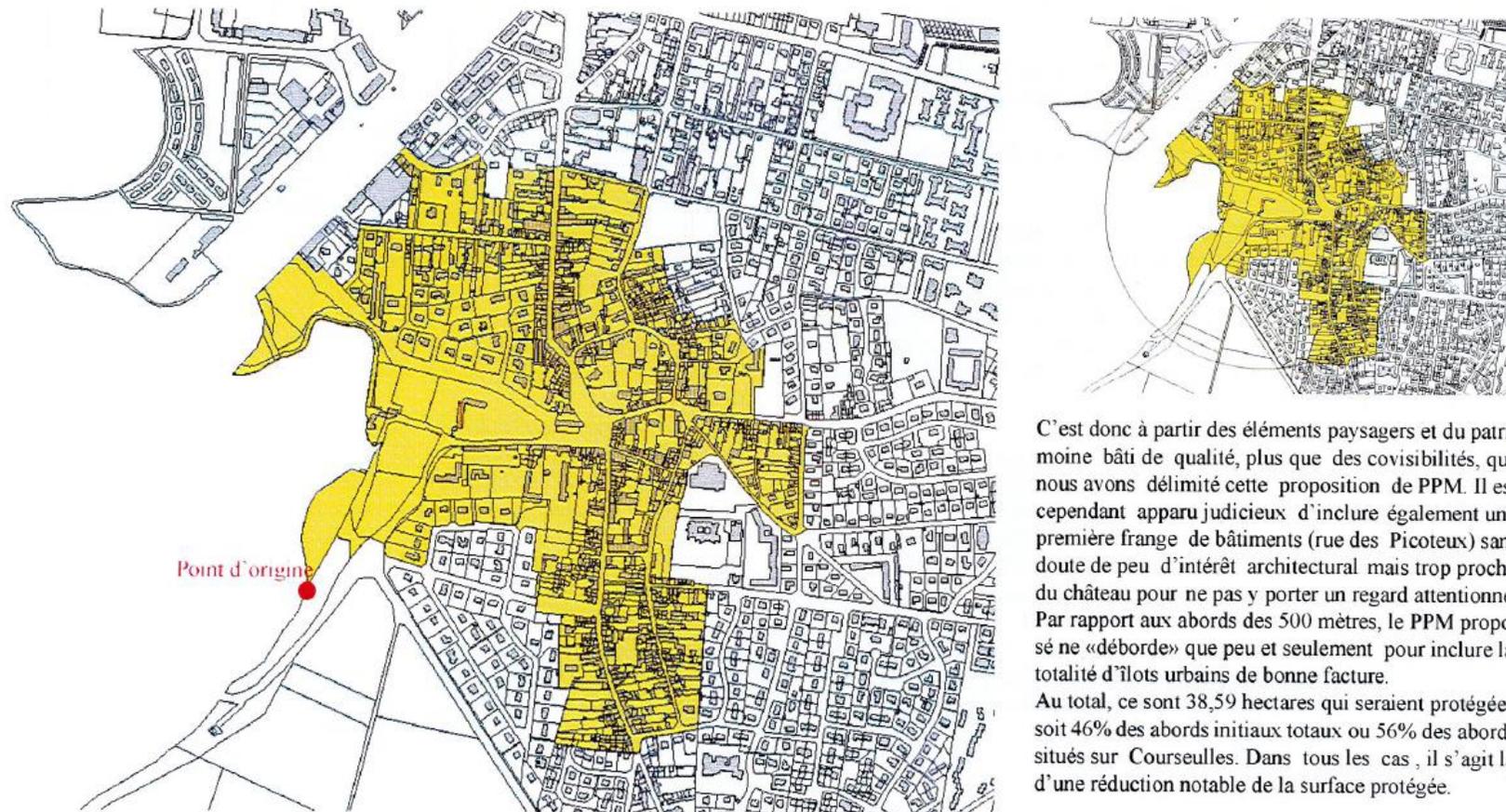


UDAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Juin 2016

20

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.



C'est donc à partir des éléments paysagers et du patrimoine bâti de qualité, plus que des covisibilités, que nous avons délimité cette proposition de PPM. Il est cependant apparu judicieux d'inclure également une première frange de bâtiments (rue des Picoteux) sans doute de peu d'intérêt architectural mais trop proche du château pour ne pas y porter un regard attentionné. Par rapport aux abords des 500 mètres, le PPM proposé ne «déborde» que peu et seulement pour inclure la totalité d'îlots urbains de bonne facture. Au total, ce sont 38,59 hectares qui seraient protégées soit 46% des abords initiaux totaux ou 56% des abords situés sur Courseulles. Dans tous les cas, il s'agit là d'une réduction notable de la surface protégée.

UDAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Juin 2016

21

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.

La proposition de délimitation du Périmètre de Protection Modifié s'établit comme suit avec comme point d'origine la pointe sud de la parcelle 5 de la section AS :

La limite communale avec Graye-sur-Mer en direction du nord jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 205 de la section AC.

Section AC :

Les limites ouest des parcelles 205 et 206 ; l'avenue du Château jusqu'au croisement avec la rue des Courlis ; la rue des Courlis ; la rue du Bassin jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 31 ; les limites ouest des parcelles 31, 43, 42 et 41 ; les limites sud des parcelles 40 et 39 ; les limites sud et ouest de la parcelle 38 ; la rue du Maréchal Foch jusqu'au droit de la limite nord-est de la parcelle 48 ; les limites est des parcelles 48 et 49 ; les limites nord des parcelles 50, 51 et 73 ; les limites ouest et nord de la parcelle 66 et 65.

Section AL :

La rue du Soleil Levant depuis le carrefour avec la rue de la Mer et jusqu'au carrefour avec la rue Pierre Villey ; la rue Pierre Villey jusqu'au droit de la limite nord de la parcelle 103 ; les limites nord des parcelles 103 et 102 ; les limites est des parcelles 102, 177, 110, 109, 125, 129, 141 et 132 ; les limites nord et est de la parcelle 90 ; la limite est de la parcelle 89 ; les limites nord des parcelles 82, 83, 84, 85 et 86 ; la limite est de la parcelle 86 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 86 à l'angle sud de la parcelle 20, section AM.

Section AM :

La limite commune des parcelles 20 et 29 ; la limite est de la parcelle 29 ; une ligne fictive prolongeant la limite est de la parcelle 29 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 56 de la section AN.

Section AN :

Les limites nord des parcelles 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 ; la rue du Vieux Lieu ; la rue des Brèques jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle 36 ; la limite ouest de la parcelle 100 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 100 à l'angle nord-ouest de la parcelle 98 ; la limite ouest de la parcelle 98 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 98 à l'angle nord-est de la parcelle 95 ; les limites nord des parcelles 140, 139, 138 et 141 à 145 ; la section de la rue du Point du Jour jusqu'au droit de la limite est de la parcelle 16, section AP.

Section AP :

Les limites est des parcelles 16, 71, 66, 65, 64, 63, 62, 55, 54, 53, 52, 51 et 50 ; la rue des Acacias jusqu'au croisement avec la rue de l'Eglise ; la section de la rue de l'Eglise jusqu'au droit de la limite sud de la parcelle 109, section AO.

Section AO :

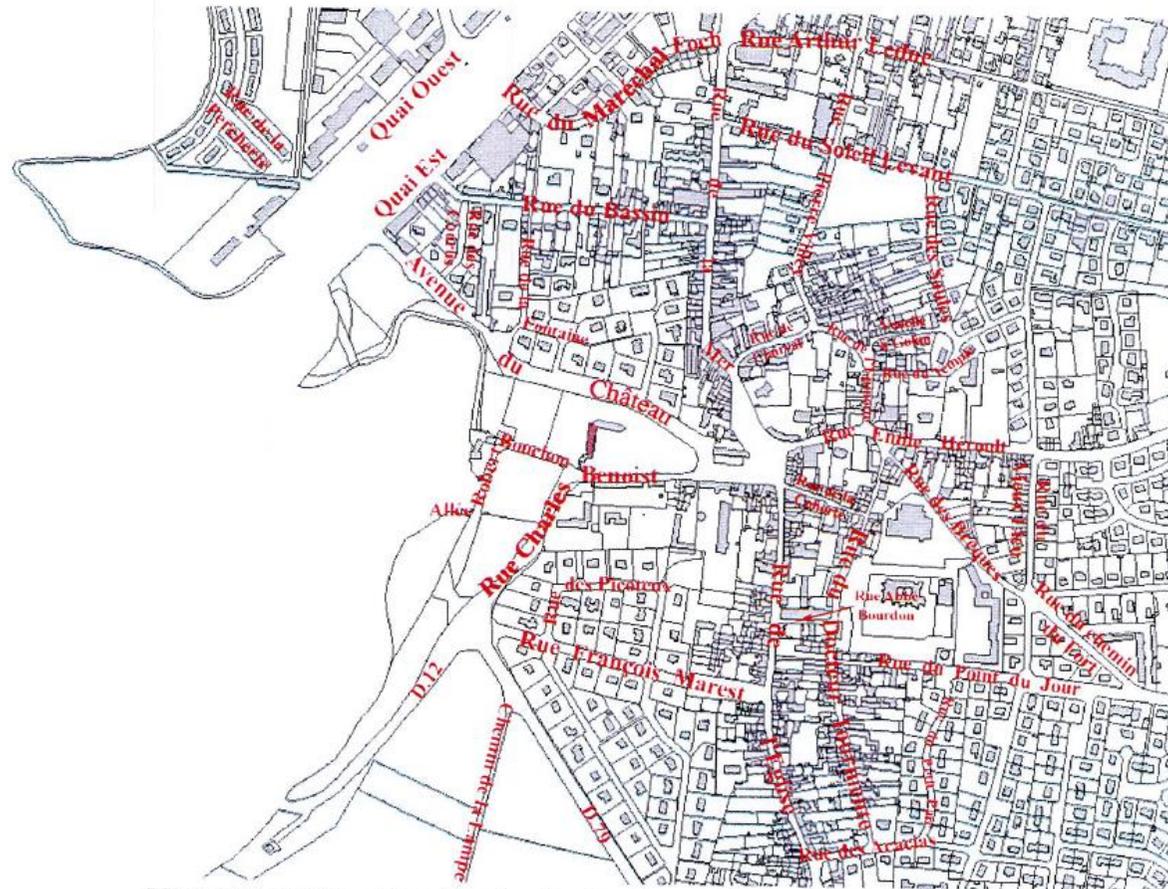
Les limites sud des parcelles 109, 107, 106, 105, 104, 103 et 102 ; les limites ouest des parcelles 102, 101, 8786, 80, 78, 77, 72, 71, 57, 59 et 50 ; les limites nord des parcelles 51 et 52 ; la limite est de la parcelle 53 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 53 à l'angle sud-est de la parcelle 207 ; les limites sud et ouest des parcelles 207 et 31 ; les limites des parcelles 253, 250, 251, 224, 223, 222, 221, 220, 219 et 218 ; les limites est des parcelles 217, 216 et 215 ; une ligne fictive reliant l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 215 à l'angle le plus à l'est de la parcelle 4, section AS.

Section AS :

Les limites est et sud de la parcelle 4 ; la limite commune entre les parcelles 5 et 6 permettant ainsi de relier, non sans un certain soulagement, au point d'origine.

Courseulles-sur-Mer - PPM du château

PLAN DES RUES MENTIONNEES DANS CETTE ETUDE



UDAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Juin 2016

3.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés

3.2.1- Généralités

- 71 -

AC₂

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

- 72 -

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

- 73 -

AC₂

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

*c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

- 74 -

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

AC₂

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle, à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

- 76 -

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC₂

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- 78 -

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

- 80 -

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

- 81 -

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

- 82 -

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-807 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

- 84 -

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

- 85 -

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(*Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8*)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(*Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}*) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

3.2.2- Arrêté du 9 Janvier 1984 relatif au site inscrit des Vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue

JBP/AR

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 4 novembre 1982 par le conseil municipal de Creully ;
- VU l'avis émis le 10 novembre 1982 par le conseil municipal d'Amblie ;
- VU l'avis émis le 17 novembre 1982 par le conseil municipal de Lantheuil ;
- VU l'avis émis le 20 novembre 1982 par le conseil municipal de Banville ;
- VU l'avis émis le 24 novembre 1982 par le conseil municipal de Thaon ;
- VU l'avis émis le 25 novembre 1982 par le conseil municipal de Reviers ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1982 par le conseil municipal de Colombiers-sur-Seulles ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1982 par le conseil municipal de Basly ;
- VU l'avis émis le 20 décembre 1982 par le conseil municipal de Bénvy-sur-Mer ;
- VU l'avis émis le 21 janvier 1983 par le conseil municipal de Fontaine-Henry ;
- VU l'avis émis le 28 janvier 1983 par le conseil municipal de Tierceville ;

...

CONSIDERANT que le Maire de la commune de Colomby-sur-Thaon saisi pour avis du conseil municipal le 28 octobre 1982 n'a pas fait connaître au Préfet, Commissaire de la République du département du Calvados la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes d'Amblie, de Banville, de Basly, de Béry-sur-Mer, de Colombiers-sur-Seulles, de Colomby-sur-Thaon, de Creully, de Fontaine Henry, de Lantheuil, de Reviere, de Thaon, de Tierceville (Calvados) par les vallées de la Seulles, de la Thue, de la Mue constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU la délibération du 14 avril 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Calvados ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Calvados l'ensemble formé sur les communes d'AMBLIE, de BANVILLE, de BASLY, de BENY-sur-MER, de COLOMBIERS-sur-SEULLES, de COLOMBY-sur-THAON, de CREULLY, de FONTAINE-HENRY, de LANTHEUIL, de REVIERS, de THAON, de TIERCEVILLE par les vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Point origine

Intersection de la limite communale Banville/Reviere avec la limite communale Courseulles-sur-Mer / Reviere

REVIERS -

Section ZD

- la limite communale Courseulles-sur-Mer / Reviere
- le chemin départemental n° 170 d'Evrecy à Courseulles-sur-Mer
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 3
- la limite Ouest de la parcelle n° 21
- le chemin départemental n° 35 de la gare d'Audrieu à Benouville

Section ZE

- la limite Est de la parcelle n° 3
- le chemin rural n° 6 dit de Beny-sur-Mer
- la limite Est de la parcelle n° 13
- la limite communale Reviere/Beny-sur-Mer
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Reviere à Caen

...

BENY-sur-MER

Section ZH

- le chemin rural n° 11 de Reviere à Beny-sur-Mer
- la limite Est de la parcelle n° 31
- le chemin rural n° 12 dit impasse du Petit Val

Section C

- la limite de section ZH/C
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Moulineaux à Douvres
- le chemin rural n° 16 dit de la Porte
- la limite de section C/ZH

Section D

- la limite de section D/ZH
- la limite de section D/ZD
- la limite de section D/ZE
- la limite communale Beny-sur-Mer / Basly

BASLY

Section B3

- la limite de section B3/ZE
- la limite de section B3/ZD
- le chemin départemental n° 141 de Creully à Blainville-sur-Orne
- le chemin départemental n° 83 d'Aunay-sur-Odon à Luc-sur-Mer

COLOMBY-sur-THAON

Section ZA

- le chemin départemental n° 83 d'Aunay-sur-Odon à Luc-sur-Mer

THAON

Section A1

- le chemin départemental n° 83 d'Aunay-sur-Odon à Luc-sur-Mer
- la limite de section A1/A2
- le chemin départemental n° 170 d'Evrecy à Courseulles-sur-Mer



FONTAINE-HENRY

Section AB

- le chemin départemental n° 170 d'Evrecy à Courseulles-sur-Mer
- la limite de section AB/AE
- les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 3

Section ZC

- le chemin rural n° 13 dit de la voie de l'Épine
- le chemin rural dit du Clos
- le chemin départemental n° 141 de Creully à Blainville-sur-Orne
- la limite Est de la parcelle n° 29
- le chemin rural n° 5 de Fontaine-Henry à Amblie
- la limite Est de la parcelle n° 21
- le chemin rural n° 6 dit chemin de Banville

Section ZA

- la limite Est de la parcelle n° 17
- la limite Est de la parcelle n° 13
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Mouligneaux à Pierrepont
- les limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 23
- les limites Nord-Est des parcelles n° 9 et 27
- la limite N-E de la parcelle 27
- la limite Nord-Est de la parcelle 26
- la limite de section ZA/ZB

Section ZB

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 17
- le chemin rural dit de sur le Val
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 21
- la limite S-O de la parcelle n° 105

REVIERS

Section AC

- les limites Est et Nord de la parcelle n° 185
- le chemin rural n° 8 dit de Fontaine-Henry
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Courseulles-sur-Mer à Bretteville-l'Orgueilleuse

...

Section AE

- le chemin rural n° 9 dit de la Marguerite
- le chemin rural n° 8 de Fontaine-Henry
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 45

AMBLIE

Section ZA

- la limite communale Amblie / Reviere

Section ZB

- la limite communale Amblie / Reviere
- le chemin rural dit de la Brèche du Clos
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 d'Amblie à Caen
- la limite Sud de la parcelle n° 12
- le chemin rural dit de la Cavée à Marcel
- la limite Est de la parcelle n° 5

Section D2

- la limite de section D2/ZC

Section ZC

- le chemin rural dit de Beaumont

LANTHEUIL

Section AC

- le chemin départemental n° 141 de Creully à Blainville-sur-Orne
- la limite Est de la parcelle n° 27
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Pierrepont au haut de la côte
- le chemin rural n° 18 dit de la Haie Louiset
- la limite Est de la parcelle n° 19
- le chemin rural n° 17 dit sentier du Clos Verger

Section AD

- le chemin rural n° 16 de Pierrepont à Cainet
- la limite communale Lantheuil / Le Fresne-Camilly
- la limite communale Lantheuil / Cully

Section AH

- la limite communale Lantheuil/Cully

SC:
LA:
jà
|20

Section AI

- la limite communale Lantheuil / Cully
- la limite communale Lantheuil / Creully

CREULLY

Section ZH

- le chemin rural n° 19 de Pierrepont à Esquay-sur-Seulles
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 21
- le chemin départemental n° 93 de Tierceville à Bretteville-
l'Orgueilleuse

LANTHEUIL

Sections ZA et AH

- le chemin départemental n° 93 de Tierceville à Bretteville-
l'Orgueilleuse

Section AK

- le chemin rural d'Esquay-sur-Seulles à Pierrepont
- le chemin rural n° 4 dit de la Sente

Section AE

- la limite de section AE/AK

Section AK

- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 75
- la limite communale Lantheuil / Amblie

AMBLIE

Section C2

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Lantheuil à Pierrepont

Section ZC

- le chemin départemental n° 22 de Caen à Creully
- le chemin rural dit de la Cachette

Section D1

- le chemin rural dit de la Cachette

Section ZC

- le chemin rural dit de la Cachette

...

Section B

- le chemin vicinal ordinaire n° 2 d'Amblie à Creully
- le chemin départemental n° 35 de la gare d'Audrieu à Benouville

Section C1

- le chemin départemental n° 35 de la gare d'Audrieu à Benouville
- la limite Ouest des parcelles n° 49 et 48
- le chemin rural des carrières d'Orival à Amblie
- la limite Sud de la parcelle n° 54

CREULLY

Section ZD

- la voie communale n° 1 de Colombiers-sur-Seulles à Creully
- le chemin départemental n° 22 de Caen au chemin départemental n° 12
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 19
- la limite Ouest de la parcelle n° 20

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 8
- le chemin départemental n° 93 de Tierceville à Bretteville l'Orgueilleuse

TIERCEVILLE

Section A2

- la limite communale Tierceville / Creully
- la limite Est des parcelles n° 305, 304, 303, 302, 301, 300
- le chemin départemental n° 12

Section ZB

- le chemin départemental n° 12

COLOMBIERS-sur-SEULLES

Section A1

- le chemin départemental n° 12
- le chemin rural n° 12 dit de Crépon
- la limite de section A1 / ZA

...

Section ZA

- la limite Nord des parcelles n° 30 et 31
- le chemin rural dit des Carrières

Section B

- le chemin départemental n° 176 de Bayeux à La Delivrande

Section ZB

- le chemin départemental n° 176 de Bayeux à la Delivrande

BANVILLE

Section ZD

- le chemin départemental n° 176 de Bayeux à la Delivrande
- le chemin vicinal ordinaire n° 1

Section ZC

- le chemin vicinal ordinaire n° 1

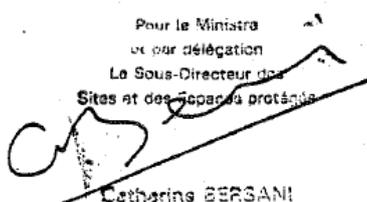
Section ZE

- le chemin rural n° 12 dit du Val
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 37 jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région Basse-Normandie, Commissaire de la République du département du Calvados et aux Maires des communes d'Amblie, de Banville, de Basly, de Bénv-sur-Mer, Colombiers-sur-Seulles, Colomby-sur-Thaon, Creully, Fontaine-Henry, Lantheuil, Reviers, Thaon, Tierceville qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 JAN 1984

Pour le Ministre
ou par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés


Catherine BERSANI

3.2.3- Fiche DREAL descriptive du site inscrit des Vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue



Les vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue



Situation

Le site des vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue se situe à une quinzaine de km au nord-ouest de Caen, dans l'arrière-pays de la Côte de Nacre.



La vallée de la Seulles et Amblie

Typologie

Paysage et terroir

Communes concernées

Amblie, Banville, Basly, Beny-sur-Mer, Colombiers-sur-Seulles, Colomby-sur-Thaon, Creully, Fontaine-Henry, Lantheuil, Reviere, Thaon, Tierceville

Surface

1 556 ha

Date d'inscription

Arrêté du 9 janvier 1984

Histoire

Depuis des millénaires, les hommes occupent ce territoire plat, découpé des couloirs encaissés des rivières. Des vestiges, du Néolithique à l'Antiquité, sont retrouvés près des villages de Creully, Amblie, Reviere, Colombiers-sur-Seulles ou Basly. A l'époque gauloise, la plaine de Caen est déjà un espace agricole prospère. Quelques hameaux côtoient de grosses exploitations agricoles appartenant à l'aristocratie locale. A la période gallo-romaine des villages s'implantent près des cours d'eau et des sites fortifiés sont érigés sur des hauteurs. Au Moyen-Age, un chapelet de villages s'étire le long des coteaux et en bordure des zones humides des rivières. Les antiques mesures sont remplacées par des constructions de pierres calcaires qui se regrou-

pent aux pieds de belles églises dont les clochers percent les bois. Les nobles abandonnent leurs vieilles forteresses pour de solides châteaux bâtis dans la belle pierre calcaire blonde de Creully. Depuis le Moyen-Age, plusieurs paroisses exploitent des carrières à ciel ouvert ou souterraines. Ainsi, sur la Mue, 25 carrières sont répertoriées de Thaon à Basly et Fontaine-Henry. Les rivières sont aménagées autour de moulins, essentiels à l'agriculture qui se développe sur les plateaux. On en compte une vingtaine sur la Mue dont 7 pour le seul village d'Amblie. Au XVIII^e siècle, l'activité textile se développe. Les moulins traitent la fibre cultivée sur les hauteurs (lin, chanvre) et la plupart des femmes deviennent dentellières. Les hommes sont majoritairement agriculteurs,



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie



carriers ou tailleurs de pierres. Tandis que les cultures couvrent les plateaux à la fertilité extraordinaire, dans un openfield céréalier où les arbres deviennent rares, la population réside dans les vallées boisées. Les villages s'étirent aux pieds des églises et des châteaux, le long de rues qui suivent les cours d'eau. De grandes fermes à cour carrée côtoient les maisons plus modestes d'artisans et d'ouvriers agricoles entourées de jardins vivriers. Derrière les murs de pierres calcaires qui les relient, des vergers et des prés s'étendent entre les maisons. Ce cadre bucolique attire bientôt nombre de notables de Caen qui fuient l'insécurité de la ville et ses miasmes délétères. Ils construisent une multitude de maisons de maîtres, manoirs et petits châteaux, entourés de jardins et de parcs. Si l'activité dentellière est encore active au XIX^e siècle, la richesse tirée de l'agriculture fait oublier les innovations techniques et cette industrie périclité peu à peu. Au début du XX^e siècle, les vallées ne bénéficient pas du développement des stations balnéaires de la Côte de Nacre et elles restent à l'écart des nouvelles voies de communications. La région demeure rurale et toute entière tournée vers l'agriculture. Libérés rapidement lors du Débarquement de juin 1944 (6 et 7 juin), les villages sont épargnés et conservent, intact, leur extraordinaire patrimoine. Après-guerre, l'activité de la dentelle disparaît, les moulins ferment et seules quelques carrières subsistent. Dans les années 1970, les trois vallées retrouvent une vocation ré-



Lantheuil vu du GR 223

DREAL/P. Gallineau

sidentielle. Près de la mer, à 15 km de Caen, elles offrent un cadre attractif et pittoresque pour l'implantation de résidences périurbaines. Les vieux bourgs commencent à s'entourer d'une couronne de pavillons aux teintes claires qui masquent le bâti ancien. Les vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue sont inscrites parmi les sites en janvier 1984 pour accompagner le développement

des villages et préserver leur paysage si particulier au cœur de la plaine céréalière. La Seulles est protégée depuis l'Est de Creully, la Thue depuis le parc du château de Manneville à Lantheuil (voir site 14111) et la Mue depuis le nord de Thaon où le site entoure le parc du château de Thaon, le vallon de la vieille église et le parc du château de Fontaine-Henry (voir sites 14111, 14070, 14071 et 14069). La limite nord s'appuie sur celle de la commune de Reviers près de l'ancien camp romain.



La vallée de la Seulles à Creully

DREAL/P. Gallineau

Le site

Entre Caen et Bayeux, un plateau calcaire culmine à près de 60 m d'altitude et s'abaisse doucement vers la mer. Sa platitude n'est rompue que par les vallées de la Seulles et de deux de ses affluents : la Thue et la Mue. A l'approche de leur confluence, ces rivières modèlent des couloirs encaissés aux fonds verdoyants qui contrastent avec les champs céréaliers du plateau. Au nord de Thaon, la Mue coule vers Fontaine-Henry dans une succession de méandres soulignés de bois. Sa rive droite, abrupte et taillée dans le calcaire, abrite de profondes grottes, anciennes carrières reconverties au siècle dernier en champignonnières (aujourd'hui abandonnées).

Sur sa rive gauche, des prairies humides s'étendent dans l'étroit fond de vallée jusqu'au-dessous de l'élégant château Renaissance. Au pied de l'église et du château, le village s'étire, sur plus de 1,5 km de long, d'une rue longée de murs en pierres calcaires où s'ouvrent les portails de vieilles fermes. De simples mais charmantes maisons, souvent restaurées, sont entourées de jardins potagers, de prés et de vergers qui descendent vers la rivière. Tout un petit patrimoine de lavoirs, chapelle, croix de chemins parsème le village. A l'Est, des masses boisées surplombent la rivière tandis qu'à l'ouest les cultures semblent buter sur les abords du bourg. Les bois deviennent plus denses à partir du Moulin près duquel quelques pavillons se sont installés. Jusqu'à Reviers, la Mue disparaît dans une coulée de verdure qui masque les flancs abrupts de sa rive droite. A l'ouest, la Thue traverse Lantheuil dans un mince couloir souligné de boisements. De part et d'autre, sur des pentes plus douces, de grands champs cultivés descendent vers le cours d'eau. Blotti dans un creux de vallon de la Gronde, le vieux village de Lantheuil s'étoffe de plus en plus au gré des nouveaux lotissements. Du hameau de Pierrepont et de sa superbe mare, le GR 223 suit le cours de la Thue vers Amblie. Le fond de vallée, plat et étroit, est encadré de coteaux pentus. Du Bout du Haut à son église perchée, le village d'Amblie s'allonge sur deux rues enserrant la rivière et les nombreux aménagements hydrauliques des anciens moulins. Préservé, c'est un des



La Seulles en aval du pont de Reviers

DREAU/P. Gallineau

plus beaux villages de la région. Il accueille aujourd'hui de nombreux gîtes ruraux installés dans de vieux bâtiments restaurés avec soin. De vieilles fermes, d'anciens moulins et de charmantes maisons accompagnent la rivière jusqu'à sa confluence avec la Seulles, dans des rues étroites réchauffées des tonalités de la pierre calcaire. A l'Est de Creully, la vallée de la Seulles est plus évasée. La rivière,

en méandres serrés, semble avoir du mal à trouver son chemin dans ces fonds plats, humides et souvent inondés. Près du CD 22, à Orival, subsiste une des dernières carrières. Un de ses anciens fronts de taille a été classé en arrêté de biotope en 1985, puis en réserve naturelle régionale en 2008. Après avoir traversé le pittoresque village de Colombiers-sur-Seulles, la rivière rejoint Amblie puis Reviers dans un cours sinueux qui découpe des prairies humides souvent blanchies en période hivernale. Le site s'achève au nord de Reviers, près de Banville, par une étroite presqu'île pentue dominée par l'ancien camp romain. Le lit de la Seulles est entouré de zones humides impenétrables, fouillis de ronces et de taillis qui cachent l'ancien camp et sa falaise verticale percée de curieuses niches. Tout un réseau de chemins creux, de routes étroites, de rues exiguës de villages permettent de découvrir de splendides paysages entre nature, cultures, bois et vestiges des anciennes activités. La promenade s'agrément de merveilleuses constructions : châteaux, manoirs, églises, chapelles ou simples maisons. Entre Caen et la mer, près de l'agitation de ces lieux de vie et de villégiature, les vallées offrent encore un cadre bucolique et pittoresque où il fait bon flâner.



Lavoir et ancien moulin sur la Thue à Amblie

DREAU/P. Gallineau

Devenir du site

Les villages de la vallée semblent encore hésiter entre modernité et patrimoine retrouvé. Ceux des alentours, dans la plaine, ont basculés vers une urbanisation intensive aux dépens de leurs paysages. Fontaine-Henry, Amblie, Colombiers-sur-Seulles et même Reviers ont su préserver leur belle image même si aujourd'hui ils accueillent également de nouvelles constructions. Effet de la protection ou prise de conscience des habitants, depuis quelques années le patrimoine bâti est rénové avec goût et les espaces boisés sont maintenus. D'autres bourgs, tel Lantheuil, se transforment



Anciens moulins sur la Mue à Reviers



La Mare de Pierrepont à Lantheuil

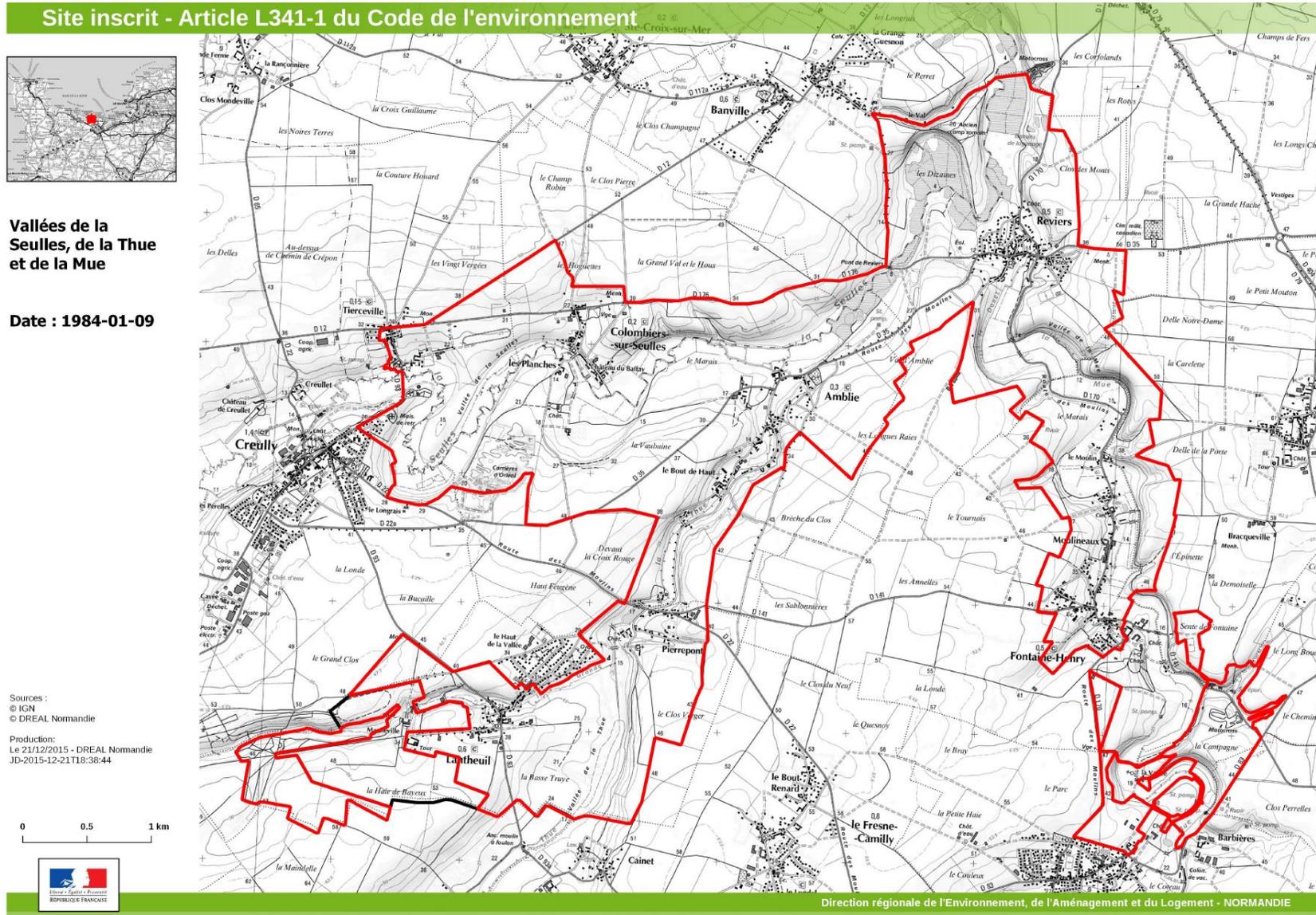
davantage avec une urbanisation parfois trop dynamique. Si les pratiques agricoles transforment peu ce paysage ouvert de cultures céréalières, l'engouement de la population caennaise pour cette campagne préservée, proche de la mer, modifie considérablement les silhouettes des villages. Les nouveaux lotissements s'installent souvent sur les hauteurs transformant radicalement l'approche de ces bourgs qui, hier encore, étaient invisibles.

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

L'inscription est une mesure nationale reconnaissant la qualité locale d'un paysage. Elle permet d'alerter et de sensibiliser les acteurs locaux aux qualités pittoresque, historique, scientifique ou légendaire d'un lieu. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration 4 mois à l'avance. (Article L 341.1 et suivants et R 341.9 et suivants du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R 111.42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L 581.4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L 126.1 du code de l'urbanisme).

3.2.4- Plan DREAL descriptif du site inscrit des Vallées de la Seules, de la Thue et de la Mue



3.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

3.2.5- Généralités

- 129 -

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

- 130 -

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

- 136 -

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (*Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.*)

3.2.6- Arrêté préfectoral de DUP du 05 Mars 1999 relatif au Forages F1 et F2 de la Fontaine aux Malades

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU
CALVADOS**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS
MISSION ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE COURSEULLES-sur-MER
FORAGES COMMUNAUX DE LA FONTAINE AUX MALADES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
LA DERIVATION DES EAUX
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,
VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

1/9

- VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995,
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COURSEULLES-sur-MER en date du 17 Février 1994 adoptant le projet de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des forages communaux de la Fontaine aux Malades sis sur le territoire de la commune de COURSEULLES-sur-MER,
- VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 Mai 1998 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et des périmètres de protection,
- VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages communaux de la Fontaine aux Malades,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 3 Août 1998,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Juin 1998,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 29 Octobre 1998,

U l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Novembre 1998,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- **l'autorisation de dériver les eaux :**
 - **pour le forage F1** : à un débit de 100 m3/heure,
 - **pour le forage F2** : à un débit de 180 m3/heure,soit au total 3600 m3/jour maximum pour l'ensemble des deux forages,

- **l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée** dont la délimitation est conforme au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 1998 pour :
 - **le forage n°1** - indice de classement national : 096 7X 0003
 - **le forage n°2** - indice de classement national : 096 7X 0058section A2 - parcelle n° 470 - d'une superficie de 144 m2
sis sur la commune de COURSEULLES-sur-MER.

ARTICLE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

1 – INTERDICTIONS

ZONE CENTRALE

1.1 – Toutes constructions nouvelles sont interdites à l'exception de l'habitation dépendant de l'exploitation agricole existante du Grand parc dont l'assainissement sera conforme à la législation.

Cette zone non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

1.2 – Les voies de communications nouvelles sont interdites.

1.3 – Les épandages de déjections animales liquides (lisiers, purins) et les points d'affouragement permanents sont interdits.

ZONE PERIPHERIQUE

1.1 Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs, lacs artificiels ou autres retenues (excepté celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 100 mètres des clôtures du périmètre immédiat.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1).

1.1.8 - Elevages porcins de plein air.

1.1.9 - Cimetières.

1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plateformes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.

1.2.8 - Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).

1.2.9 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée. Le maintien des haies et herbages (prairies permanentes) est recommandé.

1.3 - Interdictions spécifiques

1.3.1 - Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

2 - RÉGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1. - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires devra présenter un projet apportant des garanties sur la non pollution du sous-sol. Un raccordement devra être réalisé avec le système d'assainissement collectif.

2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante. Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols.

2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2.2.2 – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existant de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

2.3. – Drainage agricole

La modification du régime des eaux superficielles susceptible d'avoir des conséquences sur la ressource, devra être précisée.

2.4. – Le remblaiement de carrières ou excavations ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

3.- APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE du fait de la mise en production des terres agricoles.

Les contraintes qui ont été décidées par les autorités compétentes sont énumérées dans l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1997 applicable à la totalité de l'arrondissement de CAEN.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée (rejets dans le milieu naturel, risques accidentels, etc...).

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de stations d'épuration, d'engrais minéraux,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- ensembles de constructions nouvelles,
- voiries nouvelles,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 3

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau des forages de la Fontaine aux Malades conformément aux dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 4

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992, notamment aux articles 10, 22 et 23.

ARTICLE 5

Le Maire de COURSEULLES-sur-MER prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- enfin, annexé au plan d'Occupation des Sols de COURSEULLES-sur-MER et de GRAYE-sur-MER dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 7

Le Maire de COURSEULLES-sur-MER, le Maire de GRAYE-sur-MER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 Mars 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémy ENFRUN

Pour copie conforme,
L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et Forêts,
Chef de la Mission Environnement


A. COSSON

3.2.7- Plan des Forages F1 et F2 de la Fontaine aux Malades



3.4- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel

3.4.1- Généralités

I₃

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des éléages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

3.4.2- Détail de la canalisation de transport de gaz d'Hermanville-sur-Mer à Courseulles-sur-Mer

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

COURSEULLES SUR MER (14)
Annexe(s) Servitudes

22/07/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	Traversée du chemin rural de la Perruque à la Fosse Merbois	2,0	2,0	CANALISATION DE OUISTREHAM A COURSEULLES SUR MER
100	Les longues acres	2,0	2,0	CANALISATION DE OUISTREHAM A COURSEULLES SUR MER

3.4.3- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de COURSEULLES-SUR-MER

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : COURSEULLES-SUR-MER

Code INSEE : 14191

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

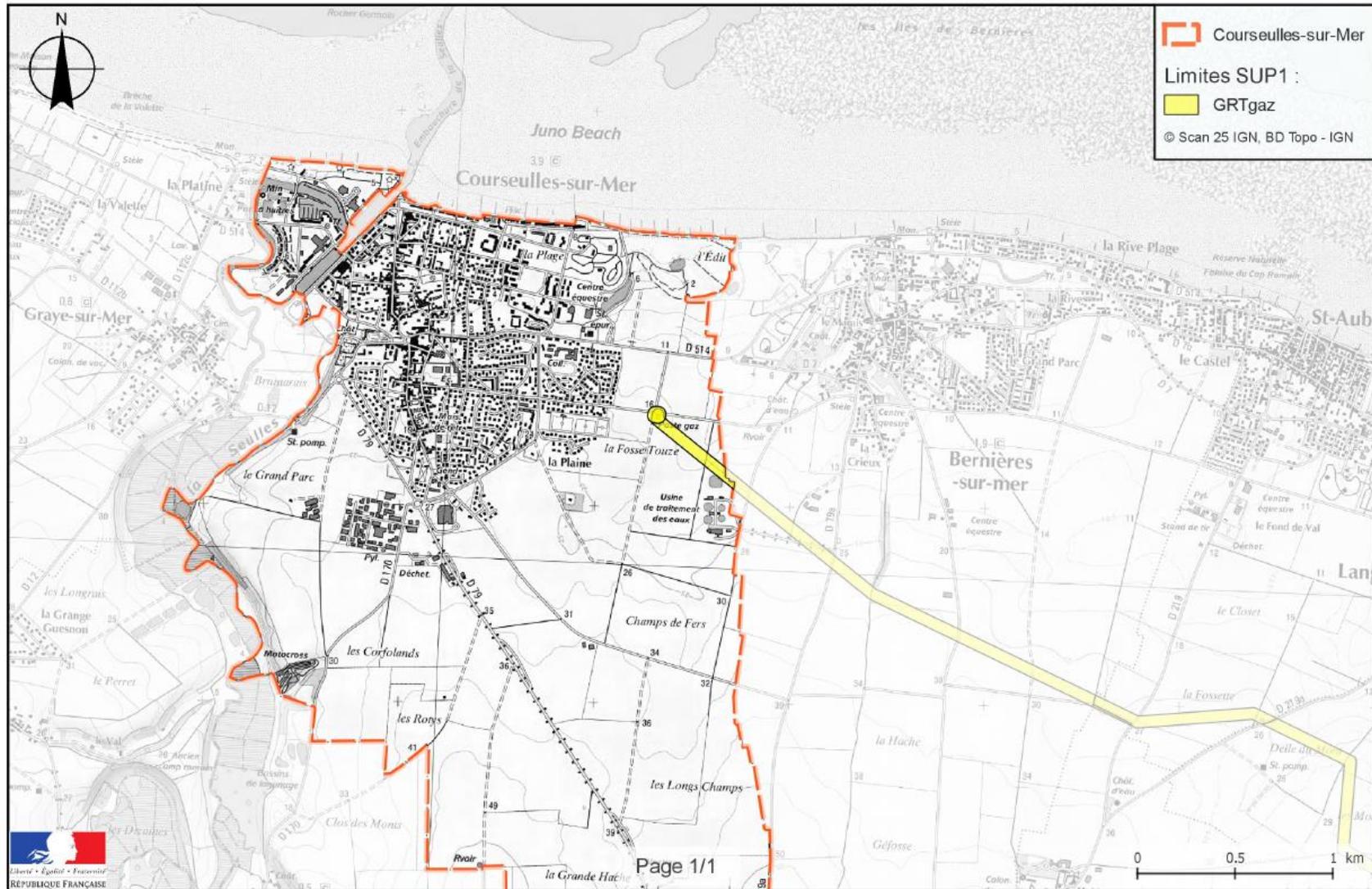
Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-HERMANVILLE-SUR-MER-COURSEULLES-SUR-MER	67.7	100	0.489599	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
COURSEULLES-SUR-MER - 14191	35	6	6

ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



3.5- 14 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

3.5.1- Généralités

I₄

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

**3.5.2- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Courseulles-sur-Mer :
Raccordement du parc éolien en mer du Calvados, Décembre 2014, Département du
Calvados**



Sommaire

Les interlocuteurs du projet.....	3
Préambule.....	4
1 Notice explicative.....	7
1.1 Présentation du projet.....	9
1.2 Caractéristiques du projet.....	15
1.3 Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	21
1.4 Documents d'urbanisme existants.....	23
1.5 Procédure de mise en compatibilité.....	23
2 Analyse de la compatibilité avec les documents de planification.....	27
2.1 Analyse de la compatibilité du projet avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).....	29
2.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Caen Métropole.....	29
2.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Courseulles-sur-Mer.....	29
3 Mise en compatibilité des documents du PLU avec le projet.....	33
3.1 Rapport de présentation.....	35
3.2 Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	35
3.3 Document d'Orientations particulières d'aménagement (DO).....	35
3.4 Règlement.....	35
3.5 Document graphique.....	38
3.6 Emplacement réservé.....	43
3.7 Annexes.....	43

Les interlocuteurs du projet

Les interlocuteurs RTE

Le Responsable du raccordement
Gilles SERNA – Tél : 01 49 01 34 58 – gilles.serna@rte-france.com

RTE – Centre D&I Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92 024 Nanterre Cedex

Le Coordinateur Ingénierie
Julien MARGOLOFF – Tél : 01 79 24 85 94 – julien.margoloff@rte-france.com

RTE – Groupe Développement Ingénierie National
Cœur Défense – Tour B
110 Esplanade du Général de Gaulle
92 932 La Défense

Le Chargé de la Concertation
Nicolas VINTRIN – Tél : 01 49 01 32 08 – nicolas.vintrin@rte-france.com
Aude LAURENS – Tél : 01 49 01 32 89 – aude.laurens@rte-france.com

RTE – Centre D&I Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92 024 Nanterre Cedex

Le bureau d'études en environnement

Pour ce projet, le groupement de bureaux d'études TBM - HOCER a été mandaté.

Le chargé de projet
Gaël BOUCHERY – Tél : 02 97 56 27 76 – tbm-bouchery@orange.fr

TBM
6 rue Ty Mad
56 400 Auray

Préambule

Le présent dossier porte sur le projet de raccordement du parc éolien en mer du Calvados.

L'emprise terrestre du projet s'étend sur les territoires de douze communes :

Bernières-sur-Mer, commune d'emplacement des jonctions d'atterrage (raccordement entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine), Courseulles-sur-Mer, Beny-sur-Mer, Basly, Douvres-la-Dellivrande, Mathieu, Hermanville-sur-Mer, Perliers-sur-le-Dan, Bieville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-Orne et Ranville.

La mise en compatibilité du PLU de Courseulles-sur-Mer (approuvé le 24 septembre 2005) a pour objectif d'autoriser la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées (afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes).

Le PLU de Courseulles-sur-Mer en vigueur ne permet pas la création d'une LS à 2x225 kV reliant le point d'atterrage au poste de Ranville.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le projet de raccordement du parc éolien en mer du Calvados dont la Déclaration d'Utilité Publique doit être prononcée.



Localisation du projet dans la commune de Courseulles-sur-Mer

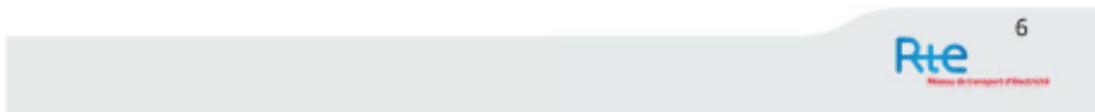


- Limite communale de Courseulles-sur-Mer
- Zone d'étude approchée terrestre

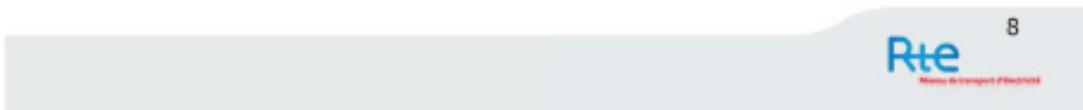
0 300 m

Carte réalisée par TRM, 2014
Support cartographique : Orthophotographies IGN, RTE
Sources : RTE, TBM 2013

Carte 1 : Localisation du projet sur la commune de Courseulles-sur-Mer



Notice explicative



1.1 Présentation du projet

1.1.1 Situation actuelle

1.1.1.1 Projet global

Le projet concerne le raccordement électrique du parc éolien en mer du Calvados.

Le raccordement du parc éolien en mer nécessitera la création des ouvrages suivants :

une liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts reliant le poste du parc éolien en mer au point d'atterrage sur le littoral,

une liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts reliant le point d'atterrage au poste de RANVILLE assurant le raccordement au réseau public de transport d'électricité,

l'extension du poste électrique de RANVILLE 225 000 volts pour le raccordement qui sera connecté au réseau public de transport.

La figure suivante présente le schéma de principe du raccordement.

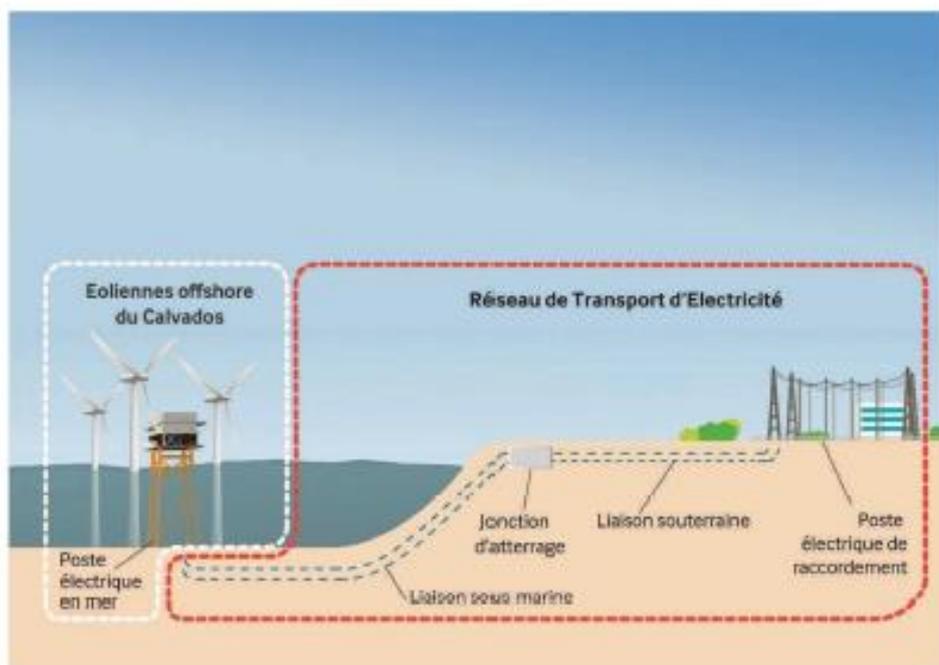


Figure 1 : Schéma général du raccordement (RTE)

Ce raccordement électrique sera réalisé sur une longueur de 42 km dont :

- 15 km de liaison sous-marine,
- 24 km de liaison souterraine.

1.1.1.2 Descriptif du tracé

La description du tracé proposée ci-après est reprise sur la carte en page 9.

Le **corridor maritime retenu** s'inscrit entre le périmètre du parc éolien en mer et l'espace littoral de Courseulles-sur-Mer/Bernières-sur-Mer.

Ce corridor s'étend depuis le point central du périmètre du parc éolien en mer sur une distance d'environ 10,5 km vers le sud-est jusqu'à proximité de la zone temporaire de dépôt d'explosifs¹. La largeur de la première partie est d'environ 500 m.

A partir de ce dernier point, le corridor est d'une largeur d'environ 1000 m sur un linéaire d'environ 4 km dans un axe nord-sud jusqu'au littoral.

La liaison sous-marine s'inscrira dans ce corridor.



Photo 1 : Plage de Bernières-sur-Mer

Le **tracé terrestre** retenu traverse le territoire de 12 communes du département du Calvados : Bernières-sur-Mer, commune d'emplacement des jonctions d'atterrage (raccordement entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine), Courseulles-sur-Mer, Bény-sur-Mer, Basly, Douvres-la-Délivrande, Mathieu, Hermanville-sur-Mer, Périers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-Orne et Ranville.

A Bernières-sur-Mer, le tracé atterrit sur le parking existant en amont de la plage de Bernières ouest. Après un passage sous la D514, le tracé chemine le long de celle-ci (côté ouest). Entre Courseulles-sur-Mer et Bernières-sur-Mer, le tracé prend une direction nord-sud en empruntant des chemins jusqu'à atteindre la D79.

¹ Une zone temporaire d'explosif est une zone où les engins explosifs pêchés en mer doivent être déposés avant leur destruction.



Photo 2 : Parking situé en amont de la plage de Bernières-sur-Mer
Photo 3 : Axe nord-sur entre Bernières-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer

A partir de ce point, celui-ci va longer les voies routières D79 et D404 par le sud jusqu'au rond-point du Nouveau monde.

Le tracé chemine alors en espace agricole en empruntant les chemins existants et le GR223 jusqu'à Bénouville et le croisement avec la D515.



Photo 4 : Types de voies longées : RD404, chemin en zone agricole

Par la suite, le tracé longe la D515 et atteint le sud de la commune de Bénouville (passage sous la D515 par forage dirigé), lieu d'un point de tirage d'un forage dirigé (passage sous le Canal de Caen à la Mer) dont la sortie se situe sur une route de la zone industrielle portuaire (ZIP) de Blainville-sur-Orne.

La liaison chemine dans la ZIP par les routes dont la D402 jusqu'à un secteur en friche.

Le passage de l'Orne est mené par forage dirigé entre le point précédent et les hauteurs de Ranville au sud-ouest de la cimenterie Calcia.



Photo 5 : Cheminement menant vers la D515 à Bénouville



Photo 6 : Vue depuis la zone industrielle-portuaire sur les hauteurs de Ranville

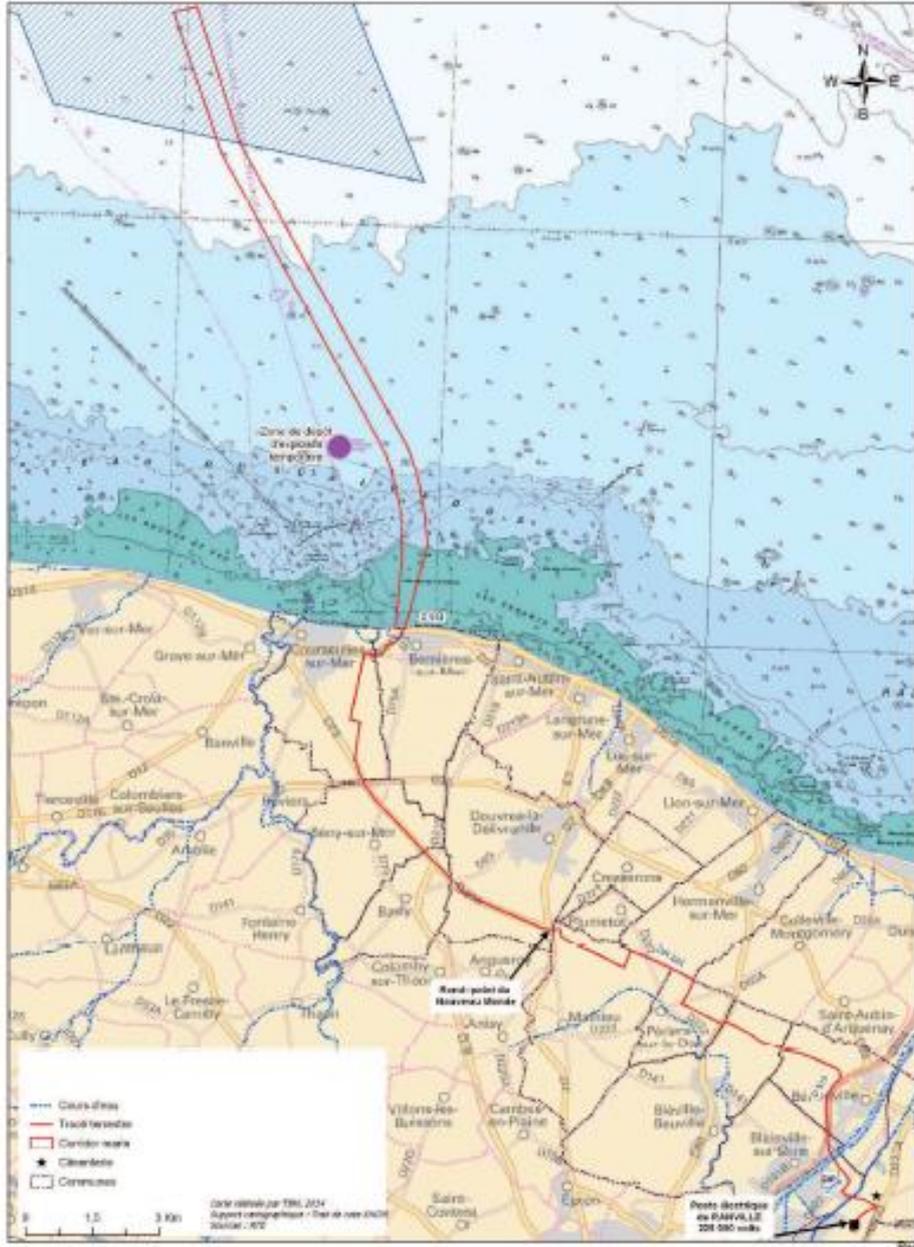
A Ranville, le tracé circule par une voie pédestre, longe une voirie (Route du parc), le poste électrique jusqu'à sa zone d'extension.



Photo 7 : Route du parc à Ranville

Le poste électrique, afin d'accueillir les équipements nécessaires, sera étendu au sud sur une surface de 1 ha.

Rte **Localisation de la liaison électrique**



1.1.1.3 Planning



1.1.2 Objectifs du projet

Le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'environnement a été présenté le 17 novembre 2008. Il vise à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables de sorte qu'elle couvre au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif a été inscrit dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ce plan, décliné par le Grenelle de la mer, prévoit le développement de 6 000 MW² d'installations éoliennes en mer et d'énergies marines en France à l'horizon 2020.

Ainsi, un premier appel d'offres « éolien en mer » a été lancé le 11 juillet 2011, à hauteur de 3 000 MW sur cinq sites. Le gouvernement a désigné les lauréats des 4 zones retenues le 6 avril 2012.

Le cahier des charges de cet appel d'offres désigne RTE comme maître d'ouvrage et maître d'œuvre des études et de la réalisation du raccordement de chaque zone de production, le poste électrique étant localisé en mer.

En outre, les pouvoirs publics ont fixé les objectifs de mise en service des parcs de production, en affichant des dates butées (dates au plus tard) comme suit :

- 20 % de l'installation 6 ans après désignation du lauréat, soit d'ici avril 2018,
- 50 % de l'installation 7 ans après désignation du lauréat, soit d'ici avril 2019,
- 100 % de l'installation 8 ans après désignation du lauréat, soit d'ici avril 2020.

Le site de Courseulles sur Mer dans le Calvados a été attribué à la société « Eoliennes offshore du Calvados » pour une puissance nominale de 450 MW.

² 1 MW = 1 méga watt = 1 000 000 watts

1.2 Caractéristiques du projet

1.2.1 Localisation et descriptif du tracé au sein de la commune

Un linéaire d'environ 3.35 km sur lequel **une liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts** sera aménagée traverse le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Le tracé entre sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer par le Nord-Est au niveau de la D514 (route de Bernières).

Ce linéaire occupe la D514 sur environ 240 m puis empreinte une voie rurale en direction du chemin de la Délivrance au Sud sur environ 1.2 km.

Il longe le chemin de la Délivrance sur environ 240 m avant de reprendre une voie rurale vers la D79 (route de Caen) au Sud sur environ 1 km.

Ensuite, il longe la D79 sur environ 370 m jusqu'au rond-point d'intersection avec la D35.



Localisation du projet dans la commune de Courseulles-sur-Mer



--- Limite communale de Courseulles-sur-Mer
□ Zone d'étude approchée terrestre

0 300 m

Carte réalisée par TBM, 2014
Support cartographique : Dithéophotographies IGN, RTE
Sources : RTE, TBM 2013

Carte 3 : Localisation du projet sur la commune de Courseulles-sur-Mer

1.2.2 Consistance de l'opération

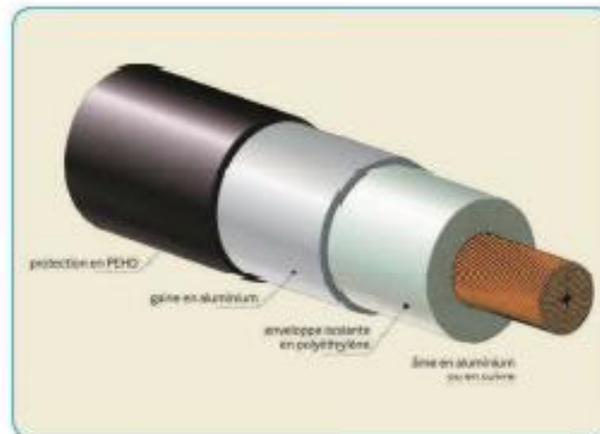
1.2.2.1 Caractéristiques techniques de la liaison souterraine

1.2.2.1.1 Description

Pour la liaison souterraine chaque circuit est composé de trois câbles unipolaires indépendants. Ils sont accompagnés d'un à deux câbles de télécommunications à fibres optiques.

Les câbles comprennent une âme conductrice en aluminium ou en cuivre entourée d'isolant synthétique et d'écrans de protection.

Le diamètre de ces câbles est d'environ 13 cm.



Les câbles seront déroulés dans des fourreaux en polychlorure de vinyle (PVC) enrobé de béton. Ces fourreaux, d'un diamètre d'environ 20 cm, seront disposés suivant le schéma ci-après.

La largeur de la tranchée est d'environ 2 m.

La profondeur de fond de fouille est de 1,65 m. Un grillage avertisseur sera installé à 80 cm de profondeur.

Le schéma ci-dessous représente une vue en coupe d'une liaison souterraine à deux circuits :

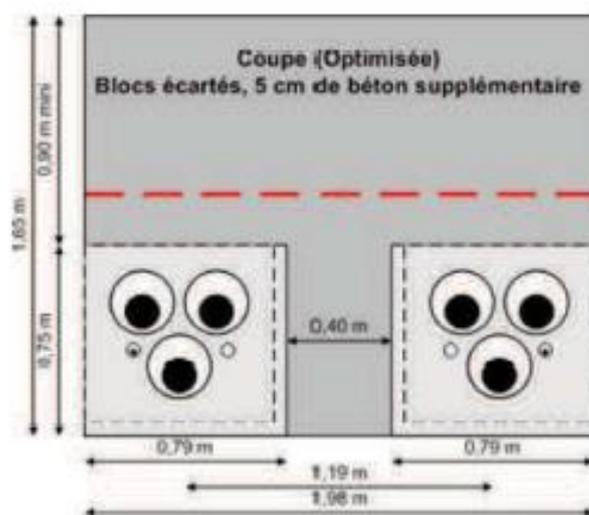


Figure 2 : Coupe-type d'une liaison souterraine (RTE)



Photo 8 : Illustration d'une liaison souterraine à deux circuits sous voirie (RTE)

1.2.2.1.1.1 *Jonctions*

La longueur de câble à 225 000 volts d'un seul tenant se situe entre 1 000 mètres et 1 300 mètres. Ceci est dû à des raisons techniques pour le transport.

Ils seront raccordés entre eux par des jonctions installées dans des chambres souterraines de dimensions de l'ordre de : 12 m (L) x 3 m (l) x 1 m (H) recouvertes de remblais. Elles seront situées à environ 1,40 m de profondeur.

Certaines jonctions sont complétées par des regards maçonnés souterrains de taille plus restreinte que ces dernières (entre 2 et 3 m² de surface pour des profondeurs de 1 à 3 mètres). Ces regards servent à la gestion de la mise à la terre et doivent rester visitables.



Photo 9 : Illustration d'une chambre de jonction d'une liaison souterraine d'un seul circuit 225 000 volts (RTE)

1.2.2.1.2 *Travaux mis en œuvre pour la liaison souterraine*

1.2.2.1.2.1 *Principe général*

Les travaux d'une liaison souterraine sont menés en plusieurs étapes.

Tout d'abord un décapage des sols est nécessaire sur l'emplacement de la future tranchée et les zones adjacentes (circulation de chantier, zone de dépôt de matériau, zone de stockage des fourreaux, etc.). Ce décapage peut se faire sur une largeur de 8 m et sur une profondeur de 20 à 30 cm.

La largeur de décapage est toutefois variable en fonction de la situation des travaux et des accès possibles existants.

Ensuite la tranchée est creusée avec une pelle mécanique. Comme cela a été précisé au préalable, la tranchée aura une profondeur de 1,65 m et une largeur de 2 m.

L'ensemble des matériaux extraits sont déposés le long de la tranchée.

L'étape suivante consiste à mettre en œuvre le coulage du béton, à mettre en place les fourreaux, le grillage avertisseur, etc.

Lorsque les éléments structurels sont en place, le câble est tiré dans les ouvrages.

Enfin, la tranchée est recouverte avec les matériaux extraits.

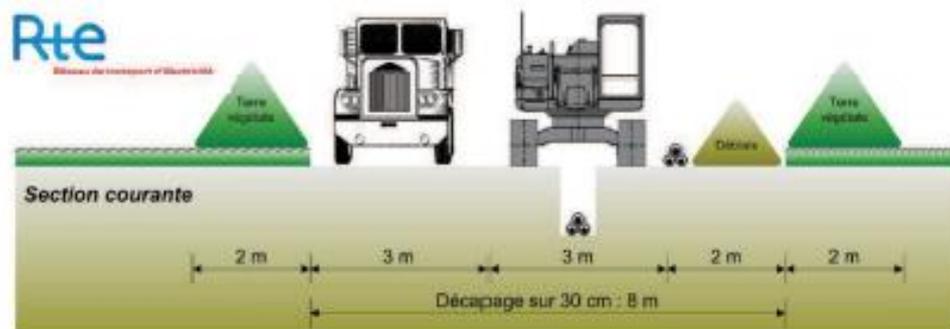
1.2.2.1.2.2 *Travaux en zones agricoles*

Dans les secteurs agricoles, à la demande de la chambre d'agriculture, l'ensemble des travaux de tranchées et d'installations des chambres de jonction seront menés sous les chemins d'exploitation.

Ces chemins d'exploitation seront remis en état dès la fin des travaux.

Les conditions présentées ci-dessous reflètent le cas particulier du raccordement du parc éolien du Calvados dans la mesure où lors de la réflexion sur le tracé, de nombreux chemins agricoles se situaient dans l'axe du cheminement global du tracé recherché.

De plus, au moment du creusement de la tranchée, les terres végétales en surface extraites seront stockées de manière indépendante des autres matériaux dans l'objectif de conserver leur qualité exceptionnelle. Ce principe est illustré sur la figure suivante.



1.2.2.1.3 *Exploitation de la liaison souterraine*

La probabilité de la survenance d'une défaillance électrique pour une liaison souterraine est quasi-nulle.

De ce fait, seule une maintenance curative exceptionnelle serait susceptible d'être mise en œuvre.

1.3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

1.3.1 Etat initial de l'environnement

1.3.1.1 Milieu physique

Les sols principaux qui composent le territoire sont des sols limoneux. Ce type de sol présente un très bon potentiel pour l'agriculture, permettant ainsi une diversification des types d'exploitation.

La commune de Courseulles-sur-Mer est incluse dans la masse d'eau souterraine n°3308 Bajocien-Bathonien de la Plaine de Caen et du Bessin. Cependant aucun captage d'eau potable n'est situé sur la commune

La commune de Courseulles-sur-Mer est soumise au risque d'inondation (de type submersion marine).

Le rapport des mesures de 2011 d'Air C.O.M. sur la qualité de l'air en Basse-Normandie indique que dans le département du Calvados la qualité de l'air était « bonne » près de dix mois sur douze en situation de fond.

1.3.1.2 Milieu naturel

La zone d'étude s'inscrit dans un secteur agricole composé essentiellement de grandes cultures. Ces grandes surfaces agricoles abritent généralement peu d'espèces et peuvent constituer des obstacles pour le déplacement de certaines d'entre elles.

L'ensemble des prospections a permis de dresser une liste non exhaustive de cent-trois espèces d'oiseaux terrestres présents sur la zone d'étude et ses abords dont vingt-huit sont considérés d'intérêt patrimonial. Les secteurs de la commune concernés apparaissent peu fonctionnels pour les espèces.

Les prospections au détecteur à ultra-sons ont permis d'inventorier quatre espèces et un complexe d'espèces sur la zone d'étude. La Barbastelle d'Europe a été contactée sur le territoire de Courseulles-sur-Mer.

1.3.1.3 Milieu humain et contexte socio-économique

La commune de Courseulles-sur-Mer est d'une superficie de 7,9 km², de 4179 habitants d'après les chiffres de l'Insee de 2011 et de 527,7 habitants au km².

Le tracé traverse et longe la D514, la D79, le chemin de la Délivrance et d'autres voies rurales.

Au-delà des routes principales de circulation, un réseau secondaire est existant. Une partie de ces routes et chemins est utilisée par les exploitants agricoles afin d'accéder à leurs différentes parcelles.

Les sources de bruit potentielles du territoire sont les infrastructures routières. Conformément à la législation, La D79 est pour partie classée catégorie 3 et catégorie 4 au classement sonore des infrastructures routières. La largeur maximale affectée par le bruit est de 100 mètres (en catégorie 3) et de 30 mètres (en catégorie 4).

1.3.2 Impacts du projet sur le territoire communal

1.3.2.1 Effets sur le milieu physique

Un accord de principe a été signé avec la chambre d'agriculture du Calvados qui permet de préserver les terres agricoles pendant le chantier et de remettre en état les sites après travaux. L'exploitation des terres peut alors perdurer.

Durant les travaux, la qualité de l'air sera altérée du fait des émissions des engins de chantier. Les polluants émis seront ceux équivalents à des véhicules (particules, oxydes d'azote, etc.).

L'effet des travaux sur les eaux est lié à la potentialité d'une pollution accidentelle de ces eaux par déversement sur le sol de substances polluantes telles que le contenu des réservoirs ou des huiles issues des engins. Une pollution pourrait également provenir des composants du béton (avant sa prise) qui envahira la liaison électrique sur tout le linéaire.

En effet, le territoire est concerné par des secteurs de remontées de nappes. Ainsi une pollution engendrée en période de remontée des eaux serait susceptible de polluer une partie de celle-ci directement.

Après la mise en place de la liaison électrique, l'armature béton sera inerte vis-à-vis des eaux souterraines. Les effets sont nuis en phase d'exploitation sur les eaux souterraines.

1.3.2.2 Effets sur le milieu vivant

Les effets sur les milieux vivants sont, en phase travaux, la destruction et la dégradation des habitats dans la zone de chantier, la destruction et le dérangement des individus des espèces ainsi que la perturbation de leur cycle biologique selon la période d'intervention.

1.3.2.3 Effet sur le milieu humain et contexte socio-économique

Aucune habitation n'est située à moins de 100 mètres du tracé sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Les travaux engendreront une perturbation du trafic routier et une augmentation du trafic sur les routes secondaires. De manière très temporaire, si une maintenance est nécessaire avec l'accès aux ouvrages souterrains et accessibles, le trafic pourra être momentanément perturbé.

L'activité agricole sera perturbée en phase travaux. Les terres agricoles seront stockées indépendamment des autres matériaux et seront redéposés lors de la remise en état.

Selon la description du projet, le premier obstacle à l'exploitation se situe à une profondeur de 90 cm (grillage avertisseur). De plus, la largeur finale de l'emprise sera de 2 m.

La profondeur de 90 cm permettra d'assurer la continuité de l'activité agricole après les travaux.

Les activités liées au tourisme seront aussi perturbées lors des travaux.

1.3.3 Mesures envisagées

Différentes mesures envisagées permettent d'éviter et de réduire les effets identifiés précédemment.

Ces mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- Les travaux n'auront pas lieu de nuit,
- Les terres végétales seront stockées indépendamment,
- Les usagers agricoles seront informés de la tenue des travaux,

1.4 Documents d'urbanisme existants

1.4.1 Documents supra-communaux

Le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer fait partie du périmètre des documents supra-communaux suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine approuvée le 10 juillet 2006.
- Le Schéma de Cohérence Territorial du Bessin approuvé le 14 février 2008.

1.4.2 Document communal

La commune de Courseulles-sur-Mer dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2005.

1.5 Procédure de mise en compatibilité

1.5.1 Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Courseulles-sur-Mer porte sur la prise en compte de l'opération de raccordement du parc éolien en mer du Calvados.

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est R.I.E.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Cependant les dispositions du PLU de Courseulles-sur-Mer ne permettent pas, en l'état, sa réalisation.

Le PLU en vigueur doit donc être revu pour être mis en compatibilité avec le projet, conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme.

1.5.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité

Le contenu du dossier de mise en compatibilité du PLU répond aux prescriptions, toujours valides, de la circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987, précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ce dossier vient compléter le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Il consiste en la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du dossier du PLU de Courseulles-sur-Mer.

Il comprend les documents suivants :

- La présente notice explicative de présentation, définissant les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête ainsi que la mesure dans laquelle la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de modification du PLU au regard de la nouvelle opération. Elle est découpée en deux grandes parties :
 - La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et caractéristiques sur la commune).
 - Les incidences du projet sur les documents d'urbanisme et justification des évolutions de zonage, en matière d'emplacements réservés, d'Espaces Boisés Classés, et de règlement.
- Des extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait notamment apparaître, selon les besoins du projet sur la commune, les réservations nécessaires à la réalisation des réseaux. Elle fait également apparaître les éventuels Espaces Boisés Classés supprimés pour les besoins du projet.

- Les extraits de règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
- Des listes des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires au projet et à toutes ses composantes.

Ce dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées sera opposable aux tiers dès la publication du décret déclarant d'Utilité Publique du projet de raccordement du parc éolien offshore du Calvados. Il emportera modification du dossier des documents d'urbanisme en vigueur.

1.5.3 Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Courseulles-sur-Mer a pour objectif d'autoriser la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées (afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes).

Le PLU de Courseulles-sur-Mer en vigueur ne permet pas la création d'une LS à 2x225 kV reliant le point d'atterrage au poste de Ranville.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le projet de raccordement du parc éolien en mer du Calvados dont la Déclaration d'Utilité Publique doit être prononcée.

1.5.4 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123.23-1 du Code d'Urbanisme.

Article L.123-14 :

«Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.»

Article L.123-14-2 :

« 1.- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.

123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

II.- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

III.- À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

IV.- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au premier alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

4° Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement mentionnée à l'article L. 300-6-1 :

a) Lorsque celle-ci est engagée par l'Etat ;

b) Lorsque celle-ci est engagée par une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au 2° du III du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement. »

Le dossier de mise en compatibilité montrera en quoi le projet de raccordement du parc éolien offshore n'est pas compatible avec les dispositions actuelles du PLU de Courseulles-sur-Mer.

Article R.123-23-1 :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu à l'article L. 123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

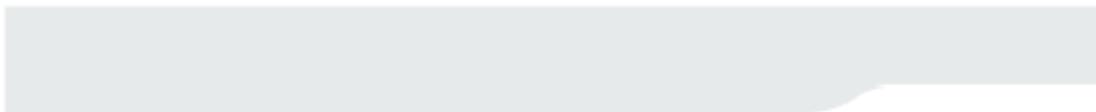
L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Le Maître d'Ouvrage se conformera aux modalités de mise en œuvre de la procédure, définies à l'article R.123-23 ci-dessus.

Analyse de la compatibilité avec les documents de planification



2.1 Analyse de la compatibilité du projet avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

La DTA constitue un document de planification à l'échelle d'un grand territoire suprarégional. La DTA de l'Estuaire de la Seine dans laquelle est inscrite la majorité des communes concernées par le projet occupe une surface totale de 700 000 ha entre les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Elle fixe les objectifs de renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires, de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, de la prise en compte des risques, du renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

La DTA de l'Estuaire de la Seine a été approuvée le 10 juillet 2006.

Le projet ne remet pas en cause les objectifs et orientations de la DTA. Le projet est donc compatible avec la DTA.

2.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Caen Métropole

La commune de Courseulles-sur-Mer est soumise au SCOT du Bessin approuvé le 14 février 2008.

Le SCOT du Bessin est un document qui permet de mettre en cohérence et de coordonner, les politiques d'urbanisme, de transport, d'environnement, d'habitat ... Il fixe des objectifs et donne des orientations générales.

Le projet ne remet pas en cause les objectifs et orientations du SCOT du Bessin. Il est donc compatible avec le SCOT du Bessin.

2.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Courseulles-sur-Mer

2.3.1 Zones traversées

La zone non compatible du PLU de Courseulles sur Mer concernée par le projet est la suivante.

Zone	Caractère de la zone	Destination de la zone
N	Zone naturelle	Elle correspond aux espaces sites et paysages de qualité ou remarquables à protéger strictement de toute occupation ou utilisation du sol qui seraient de nature à compromettre leur intérêt esthétique, écologique ou paysager...

2.3.2 Analyse de la compatibilité

2.3.2.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU contient un état initial de l'existant, une analyse de la démographie et du parc de logement, une analyse économique, une analyse urbaine et la

Justification du projet et impact sur l'environnement sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Le projet ne remet pas en cause le rapport de représentation du PLU de Courseulles-sur-Mer.

2.3.2.2 Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les principaux choix d'orientations et d'aménagements du PADD du PLU de Courseulles-sur-Mer sont les suivants :

- ouvrir des terrains à la promotion de constructions nouvelles,
- autoriser la densification de secteurs stratégiques,
- modifier la vocation de certains secteurs (activités vers habitat, friches industrielles,...),
- réhabiliter et moderniser les quelques logements vacants.

Le projet ne remet pas en cause le PADD du PLU de Courseulles-sur-Mer.

2.3.2.3 Document d'Orientations particulières d'aménagement (DO)

Le document d'orientations d'aménagement détaille les aménagements de certains secteurs de la commune de Courseulles-sur-Mer. Il s'agit du secteur du Centre.

Le projet se situe en dehors du secteur Centre. Il ne remet pas en cause le DO du PLU de Courseulles-sur-Mer.

2.3.2.4 Règlement

2.3.2.4.1 Dispositions générales du règlement

Le tracé longe des espaces boisés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions générales du règlement renvoient à l'annexe du règlement sur les espaces boisés classés.

L'annexe sur les espaces boisés classés indique que le classement des espaces boisés a pour effets : (...) « d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (...)

Le tracé est susceptible de traverser les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme. Le projet est donc non compatible avec l'annexe du règlement du PLU de Courseulles-sur-Mer sur les espaces boisés classés. Afin de rendre le projet compatible, il est nécessaire de déclasser l'emprise en espaces boisés classés concernée par le projet.

2.3.2.4.2 Analyse du règlement de la zone N

Zone N :

Art. 1

Occupations et utilisations de sols interdites :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévus à l'article N2, dans tous les secteurs.

Art. L. 2

Occupations et utilisations du sol admises :

Les constructions et utilisations du sol relatives aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas citées.

Le projet ne fait pas parti des occupations et utilisations de sol admises dans le règlement de la zone N

Le projet est incompatible avec la zone N du PLU de Courseulles-sur-Mer.

2.3.2.5 Espaces boisés classés

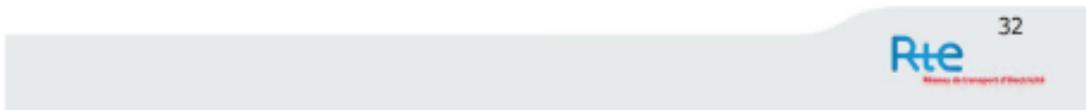
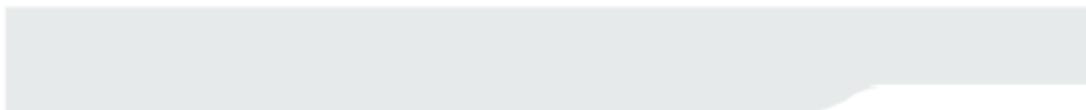
Le tracé est susceptible de traverser les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme. Afin de rendre le projet compatible, il est nécessaire de déclasser l'emprise en espaces boisés classés concernée dans le périmètre du tracé sur la commune de Courseulles-sur-Mer au niveau de la D 514.

2.3.2.6 Emplacements réservés

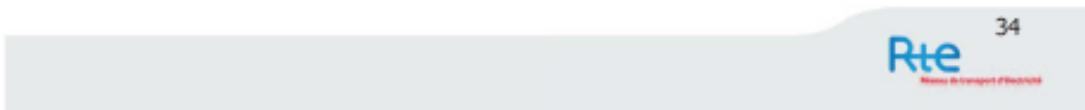
Aucun emplacement réservé n'est situé dans le périmètre du tracé sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

2.3.2.7 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La réalisation d'une ligne électrique souterraine sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer nécessitera la création d'une servitude 14 relative au transport d'énergie électrique.



Mise en compatibilité des documents du PLU
avec le projet



3.1 Rapport de présentation

La réalisation du projet induit la création d'une servitude I4 (servitude du voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine). En cas de mise à jour du PLU, l'état initial de l'environnement pourra être modifié afin d'intégrer cette nouvelle servitude aux servitudes déjà décrites dans le document.

3.2 Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet ne remet pas en cause le PADD du PLU de Courseulles-sur-Mer. Aucune modification n'est nécessaire.

3.3 Document d'Orientations particulières d'aménagement (DO)

Le projet ne remet pas en cause le DO du PLU de Courseulles-sur-Mer. Aucune modification n'est nécessaire.

3.4 Règlement

3.4.1 Zone N

3.4.1.1 Règlement en vigueur

(..)

« Chapitre 2 - Règlement applicable à la zone N »

(..)

Page 100 :

Modification simplifiée du P.L.U.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

• Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2, dans tous les secteurs.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Le changement de destination des constructions existantes est autorisé à condition que l'assainissement soit conforme et suffisant. Sont admis sous réserve que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur "qualité paysagère ou environnementale et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux » :

- **2.1** - Les chemins piétonniers et les objets de mobilier urbain destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- **2.2** - Les pistes cyclables et les sentes équestres dès lors qu'elles ne sont ni cimentées, ni bitumées ;
- **2.3** - Les postes d'observation de la faune dès lors qu'ils sont conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
- **2.4** - Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que sanitaires et postes de secours dès lors que leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- **2.5** - Les aires de stationnement ni cimentées ni bitumées, indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la préservation de la dégradation de ces espaces sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement ;
- **2.6** - Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières s'ils ne créent pas plus de 50 m² de surface de plancher ;
- **2.7** - Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâtis reconnus par un classement ;
- **2.8** - Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires aux activités de camping et de caravanage existantes dès lors que toute disposition est prise pour leur insertion dans les sites et paysages et dans le respect de l'environnement ;
- **2.9** - Sont autorisées les constructions, installations et équipements nécessaires aux activités de loisirs et sportives, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- **2.10** - Les clôtures.

En secteur Ns, les équipements, aménagements ou installations liés à la station d'épuration.

3.4.1.2 Règlement rendu compatible

Les modifications sont indiquées en rouge.

Modification simplifiée du P.L.U.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

• Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2, dans tous les secteurs.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Le changement de destination des constructions existantes est autorisé à condition que l'assainissement soit conforme et suffisant. Sont admis sous réserve que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur "qualité paysagère ou environnementale et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux » :

- 2.1 - Les chemins piétonniers et les objets de mobilier urbain destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- 2.2 - Les pistes cyclables et les sentes équestres dès lors qu'elles ne sont ni cimentées, ni bitumées ;
- 2.3 - Les postes d'observation de la faune dès lors qu'ils sont conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
- 2.4 - Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que sanitaires et postes de secours dès lors que leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- 2.5 - Les aires de stationnement ni cimentées ni bitumées, indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la préservation de la dégradation de ces espaces sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement ;
- 2.6 - Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières s'ils ne créent pas plus de 50 m² de surface de plancher ;
- 2.7 - Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâtis reconnus par un classement ;
- 2.8 - Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires aux activités de camping et de caravanage existantes dès lors que toute disposition est prise pour leur insertion dans les sites et paysages et dans le respect de l'environnement ;
- 2.9 - Sont autorisées les constructions, installations et équipements nécessaires aux activités de loisirs et sportives, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- 2.10 - Les clôtures.
- 2.11 - Les ouvrages d'infrastructures à vocation de services publics

En secteur Ns, les équipements, aménagements ou installations liés à la station d'épuration.

3.5 Document graphique

3.5.1 Document graphique actuel



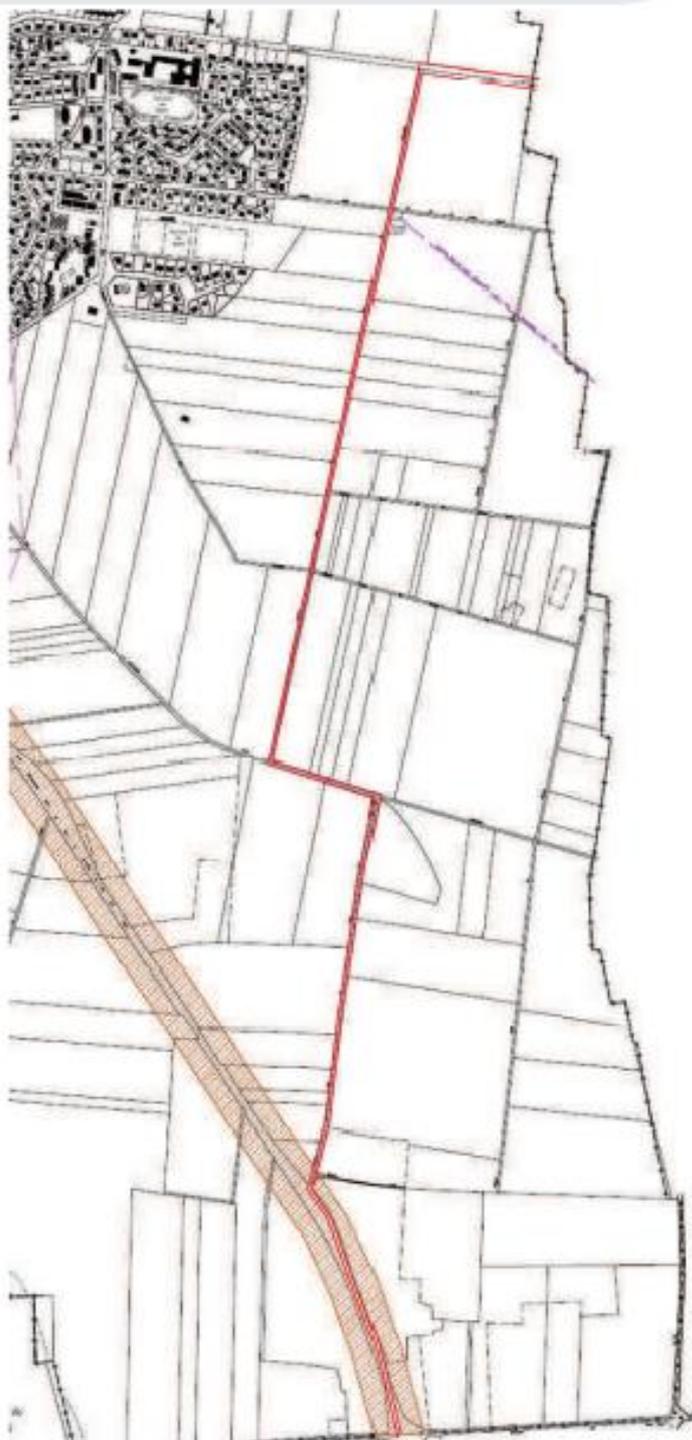
Carte 4 : Extrait du zonage du PLU de Courseulles-sur-Mer

38

LEGENDE

-  LIMITE DE ZONE
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé à conserver ou à créer (article L130.1 du code de l'urbanisme)
-  Bande d'implantation de façade (secteur 1AUbs) ; largeur de 6 mètres
-  Secteurs affectés par le bruit (RD 79, rue de l'Eglise et rue de l'Amiral Robert)
-  Patrimoine à préserver
-  Piste cyclable Bernières - Courseulles (Tracé indicatif)
-  Bande de 75 m non aedificandi : Loi Barnier
-  Périmètre de protection de monument historique
-  Conduite de Gaz
-  Localisation du tracé

Figure 3 : Légende du zonage du PLU de Courseulles-sur-Mer



Carte 5 : Extrait du plan des servitudes du PLU de Courseulles-sur-Mer

40

Rte
Région de Transport Éclairés

LEGENDE SERVITUDES

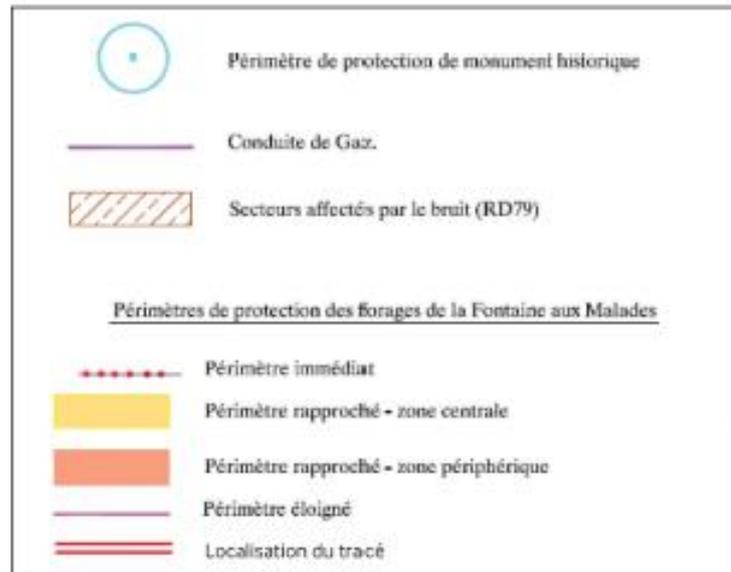


Figure 4 : Légende des servitudes du PLU de Courseulles-sur-Mer

3.5.2 Document graphique rendu compatible

Les espaces boisés classés à déclasser sont localisés dans le tracé au niveau de la D 514.

LEGENDE



Figure 5 : Légende du zonage du PLU de Courseulles-sur-Mer



Carte 6 : Extrait du zonage du PLU de Courseulles-sur-Mer

Une servitude I4 relative au transport d'énergie électrique sera ajoutée sur la carte des servitudes du PLU de Courseulles-sur-Mer sur une bande de 6 m.

La création d'une servitude I4 entraîne l'application dans les périmètres instaurés de certaines dispositions :

- sont interdits :
 - des bâtiments à usage d'habitation,
 - des aires d'accueil des gens du voyage,
 - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissement sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
 - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réflexion ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

3.6 Emplacement réservé

S'agissant de la création de liaison souterraine, il n'est pas prévu de réserver des emplacements sur le territoire de la commune pour la réalisation de l'opération.

3.7 Annexes

L'article R. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que « doivent figurer en annexe au PLU les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

S'agissant des servitudes relatives à l'énergie, cette liste mentionne les « périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée [...] ».

C'est donc le code de l'urbanisme qui détermine quelles servitudes sont des servitudes d'utilité publique.

Lorsque les SUP sont instituées, il est nécessaire de procéder à la mise à jour des annexes du document d'urbanisme (article R.123-22) du Code de l'urbanisme). Les nouvelles SUP doivent être annexées au PLU ou au POS, dans le délai d'un an à compter de leur institution. Passé ce délai, elles ne sont plus opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le préfet dispose là encore d'un pouvoir de substitution, après mise en demeure du maire. Si le maire n'effectue pas la mise à jour de l'annexe du PLU ou du POS dans le délai de 3 mois, le préfet y procède d'office.

Nomenclature :

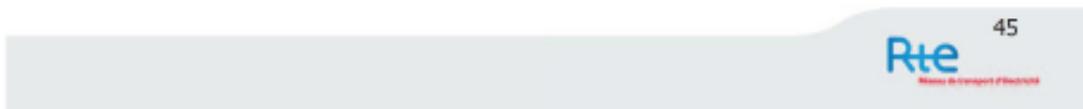
SUP – I4

I4	Lignes de transport électrique moyenne et haute tension > à 50Kv : (63Kv, 90Kv, 225Kv, 400Kv) réseau RTE	R123-14	
-----------	--	---------	---

La servitude I4 relative au transport d'énergie électrique sera ajoutée au tableau et textes des servitudes des annexes du PLU de Courseulles-sur-Mer.



Carte 7 : Servitudes du PLU de Courseulles-sur-Mer





3.6- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

3.6.1- Généralités

- 393 -

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

- 394 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3.6.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,
JACK LANG*